

**AMUNDI ISLAMIC**

**PROSPECTUS**

Relatif à l'offre permanente des Actions de  
Amundi Islamic  
Société d'investissement à capital variable

**Avril 2015**

## INFORMATIONS IMPORTANTES

**Les activités d'Amundi Islamic (le « Fonds ») doivent à tout moment être menées conformément aux conseils du Comité de supervision de la Charia, en accord avec les Principes de la Charia.**

**En cas de doute quant au contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre banquier, agent de change, conseiller juridique, expert-comptable ou autre conseiller financier. Ce Prospectus doit être lu et compris avant que soit effectué un investissement.**

La distribution de ce prospectus (le « Prospectus ») et/ou du Bulletin de souscription et l'offre des Actions sont légalement entreprises dans les pays où le Fonds a été autorisé aux fins de distribution publique. Il appartient à toute personne ayant obtenu le présent Prospectus et/ou Bulletin de souscription, ainsi qu'à toute personne souhaitant souscrire des actions sur la base de ce Prospectus, de s'informer de toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné et de respecter celles-ci. Ce principe s'applique à toutes restrictions en matière de contrôle des changes et d'investissements étrangers et à toutes les dispositions fiscales dans les pays correspondant à la nationalité, la résidence et le domicile de la personne concernée.

Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque, lorsqu'elle est illicite dans le pays concerné ou lorsque la personne qui l'effectue n'est pas habilitée à cet effet ou encore lorsqu'il est illégal de la faire à une personne donnée.

En particulier, les actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine sur les Valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933, telle que modifiée, ni auprès de la Securities and Exchange Commission ou de la commission des Valeurs mobilières d'aucun État des États-Unis et le Fonds n'a pas été enregistré au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940, telle que modifiée. En conséquence, à moins que le Fonds considère que les actions peuvent être attribuées sans violation des lois des États-Unis relatives aux Valeurs mobilières, les actions ne peuvent être directement ou indirectement offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires, possessions, ou zones géographiques soumises à leur juridiction ou au bénéfice d'un Ressortissant américain. (Voir « Souscription d'actions : Restrictions à la souscription » pour une définition de ressortissant américain).

Les actions auxquelles se rapporte le présent Prospectus sont offertes uniquement sur la base des informations qu'il contient et qui figurent dans les rapports qui y sont mentionnés. Aucune personne n'est autorisée, selon la présente offre, à donner des informations ou à faire des déclarations différentes de celles contenues dans ce Prospectus, et tout achat effectué par une quelconque personne sur la base d'indications ou de déclarations qui ne figurent pas dans ce Prospectus ou qui ne sont pas conformes à ce Prospectus sera effectué au seul risque de l'acheteur.

Les Actions des Compartiments disponibles actuellement peuvent, en vertu d'une décision discrétionnaire du Conseil d'administration du Fonds (le « Conseil d'administration »), être admises à la cote de la Bourse de Luxembourg et, s'il y a lieu, une demande d'admission à la cote de cette Bourse sera faite pour toutes les Actions des futurs Compartiments au moment de leur émission.

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur du capital investi et les revenus de leur investissement dans les actions peuvent varier et que des changements de taux de change entre devises peuvent avoir des effets propres entraînant une diminution ou une augmentation de la valeur de leur investissement. Par conséquent, les investisseurs pourraient, lors du rachat de leurs Actions, recevoir un montant plus ou moins élevé que celui initialement investi.**

**Il est porté à la connaissance des investisseurs que les restrictions posées à l'investissement telles que définies à la section « Principes de la Charia » (par exemple l'incapacité à investir dans des titres porteurs d'intérêts) et le montant des donations à des organisations à but non lucratif composées de Revenus non conformes à la Charia (tels que définies à la section « Principes de la Charia ») peuvent entraîner une moins bonne performance de tout Compartiment par rapport à des organismes de placements collectifs ayant un objectif d'investissement similaire mais n'étant pas soumis aux « Principes de la Charia ».**

**Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur sera uniquement en mesure d'exercer pleinement ses droits d'investisseur directement contre le Fonds, et notamment de participer aux assemblées générales des actionnaires, si l'investisseur est enregistré lui-même et en son nom propre dans le registre des actionnaires du Fonds. Au cas où un Investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom propre mais pour le compte de l'Investisseur, ce**

dernier pourrait ne pas toujours pouvoir exercer certains droits de l'actionnaire directement à l'encontre du Fonds. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

Les investisseurs sont avisés que les informations personnelles les concernant portées sur le Bulletin de souscription ou autrement fournies au Fonds ou obtenues par celui-ci lors de la souscription ou à tout autre moment, ainsi que des informations relatives aux Actions qu'ils détiennent, seront enregistrées sous forme numérique ou autre et traitées conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les investisseurs autorisent le Fonds à communiquer ces informations à différents prestataires de services, faisant partie ou non du groupe Crédit Agricole, si cela s'avère nécessaire pour les besoins de ce qui précède. Toutefois, certains prestataires de service basés à l'extérieur de l'Union Européenne peuvent être soumis à une réglementation moins rigoureuse sur la protection des données. Les informations susvisées peuvent légalement être utilisées aux fins, entre autres, de tenue de la comptabilité et de traitement des ordres, ainsi que pour répondre aux demandes de renseignements des investisseurs et leur fournir des informations sur d'autres produits et services. Ni le Fonds ni la Société de gestion ne divulgueront d'informations confidentielles relatives aux investisseurs, à moins d'y être tenus par la loi ou la réglementation.

Des exemplaires supplémentaires du présent Prospectus, des Informations clés pour l'investisseur de chaque Classe d'actions et du Bulletin de souscription peuvent, sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessus, être obtenus auprès de/des :

- Amundi Islamic  
c/o Amundi Luxembourg S.A. (« Amundi Luxembourg »)  
5, allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg  
  
Téléphone : (352) 47 67 6667 (anglais)  
(352) 47 67 6222 (français)  
(352) 47 67 6453 (espagnol)  
(352) 47 67 6664 (allemand)  
(352) 47 67 6466 (italien)  
(352) 47 67 6454 (néerlandais)
- Sociétés du groupe Crédit Agricole désignées à cet effet et d'autres agents autorisés par le Fonds (conjointement, les « Agents agréés »).

Les souscriptions doivent être effectuées sur la base du Prospectus en vigueur accompagné du dernier rapport annuel révisé et du rapport semestriel du Fonds si ce dernier est plus récent.

## GLOSSAIRE

Le glossaire qui suit résume les terminologies et définitions correspondantes, telles qu'utilisées dans le présent prospectus :

Accessoirement	Jusqu'à 49% des actifs nets du Compartiment.
Action	Une action sans parité dans une des classes dans le capital du Fonds.
Agent de registre	Les souscriptions, rachats, transferts et conversions d'Actions seront exécutés par Fastnet Luxembourg.
Année d'exercice	L'Exercice Social du Fonds se termine au 31 décembre de chaque année.
Banque Dépositaire	La banque dépositaire du Fonds CACEIS Bank Luxembourg.
Compartiment	Un portefeuille spécifique d'actifs et de passifs dans le Fonds qui a sa propre valeur nette d'inventaire et qui est représenté par une classe ou des classes d'actions séparée(s) et qui se distingue d'un autre principalement par sa politique et son objectif d'investissement spécifiques et/ou par la devise dans laquelle il est libellé.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier - l'autorité de réglementation et de contrôle du Fonds au Luxembourg.
Distributeur	Personne ou entité dûment nommée en tant que de besoin par la Société de gestion aux fins de la distribution des actions.
Etat Eligible	État Membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou tout pays d'Europe occidentale ou de l'Est, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie ou du continent américain.
États Membres de l'UE	État Membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.
Instruments du marché monétaire	Instruments normalement négociés sur le marché monétaire, liquides par nature et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment.
Instruments liés à des actions	Titres ou instruments répliquant la performance d'actions ou indexés sur des actions, y compris les bons de souscription d'actions (warrants), les droits de souscription, les droits d'acquisition ou d'achat, les instruments dérivés incorporés dont le sous-jacent consiste en des actions ou des indices d'actions et qui ont pour effet économique d'entraîner une exposition exclusive à des actions, ainsi que les certificats représentatifs d'actions étrangères, tels que les ADR (American Depositary Receipts) et les GDR (Global Depositary Receipts). Les obligations participatives (P-notes) sont des instruments dérivés incorporés qui sont exclus de cette définition. Les Compartiments ayant l'intention de recourir à des obligations participatives le spécifieront dans leur politique d'investissement.
Jour d'évaluation	Désigne, en rapport avec les investissements d'un compartiment, un Jour ouvré autre qu'un jour où toute bourse ou tout marché sur laquelle/lequel une part importante des investissements du compartiment considéré sont négociés est fermé(e) ou lors duquel les transactions sur cette bourse ou ce marché sont restreintes ou suspendues.
Jour d'opération	Chaque jour qui est un Jour Ouvrable Bancaire à Luxembourg.

Jour de valorisation	Un jour lors duquel les établissements bancaires sont ouverts à Luxembourg.
Jour ouvré	Tout Jour ouvrable entier au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg.
Marchés Autorisés	Marché au sens de l'article 41 (1) a), b) et c) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux Organismes de placement collectif.
O.P.C.V.M.	Un organisme de placement collectif en Valeurs mobilières régi par la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en Valeurs mobilières.
Personne assujettie à l'impôt aux États-Unis d'Amérique	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Tout citoyen des États-Unis d'Amérique ou tout particulier résidant aux États-Unis ;</li> <li>(ii) Toute association ou personne morale organisée conformément aux lois des États-Unis d'Amérique ou de tout État américain ;</li> <li>(iii) ou toute fiducie si une ou plusieurs personne(s) assujettie(s) à l'impôt aux États-Unis d'Amérique a/ont le pouvoir d'exercer un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles de la fiducie et si un tribunal situé aux États-Unis a le pouvoir, en vertu de la législation en vigueur, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la quasi-totalité des questions relatives à l'administration de la fiducie, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résidant des États-Unis.</li> </ul>
Ressortissant Américain	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Toute personne physique résidant aux États-Unis ;</li> <li>(ii) Toute Association ou personne morale organisée conformément aux lois des États-Unis d'Amérique ;</li> <li>(iii) Tout patrimoine dont un exécuteur ou un administrateur est un Ressortissant américain ;</li> <li>(iv) Tout trust dont le fiduciaire est un Ressortissant américain ;</li> <li>(v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère établie aux États-Unis ;</li> <li>(vi) Tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'un patrimoine ou un trust), détenu par un courtier ou autre fiduciaire, au bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant américain ;</li> <li>(vii) Tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'un patrimoine ou un trust), détenu par un courtier ou autre fiduciaire, organisé, constitué ou (en cas de personne physique) résidant aux États-Unis ; et</li> <li>(viii) Toute Association ou personne morale si : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Elle est organisée ou constituée conformément aux législations de tout pays étranger ; et</li> <li>b) Elle est constituée par un Ressortissant américain dans l'objectif principal d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi 1933, sauf si elle est organisée ou constituée, et détenue par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des fonds de succession ou des trusts.</li> </ul> </li> </ul>
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques. Les pays OCDE sont l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie.

OPC	Un Organisme de Placement Collectif
Pays asiatiques	Chine, Hong-Kong, Inde, Indonésie, Corée du Sud, Malaisie, Philippines, Singapour, Taiwan, Thaïlande et Vietnam.
Pays en voie de développement	Tous les pays sauf, à la date du présent Prospectus, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, Hong-Kong, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Portugal, Saint-Marin, Singapour, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Etat de la Cité du Vatican.
Principes de la Charia	Règles et principes de la loi islamique interprétés par le Comité de supervision de la Charia
Région Asie-Pacifique	Pays membres du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (Australie, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Chine, Corée du Sud, Etats-Unis, Hong Kong, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Russie, Singapour, Taiwan, Thaïlande, Vietnam).
Société de gestion	Société de gestion du Fonds, Amundi Luxembourg S.A. (« Amundi Luxembourg » en abrégé).
Statuts	Les statuts du Fonds tels qu'amendés.
Valeurs mobilières	Actions et autres titres assimilables à des actions, titres de créance, ainsi que tout autre titre négociable donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles Valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

	PAGE
GLOSSAIRE.....	iv
<b>I. GESTION ET ADMINISTRATION.....</b>	<b>9</b>
DELOITTE AUDIT S.A R.L. ....	9
560 RUE DE NEUDORF.....	9
<b>II. FORME JURIDIQUE .....</b>	<b>10</b>
<b>III. STRUCTURE.....</b>	<b>10</b>
<b>IV. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>10</b>
<b>V. FACTEURS DE RISQUES.....</b>	<b>11</b>
<b>VI. L'ORGANISATION DES ACTIONS.....</b>	<b>12</b>
A. CLASSES D'ACTIONS .....	12
B. CATEGORIES D'ACTIONS.....	13
C. TYPES D'ACTIONS .....	13
D. DELAIS D'OPERATION .....	13
E. INTERDICTION DU MARKET TIMING.....	15
F. PROCEDURES LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT .....	15
<b>VII. SOUSCRIPTION D'ACTIONS.....</b>	<b>16</b>
A. PROCEDURE .....	16
B. MODES DE PAIEMENT .....	17
C. RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION.....	17
<b>VIII. CONVERSION D'ACTIONS .....</b>	<b>18</b>
A. PROCEDURE .....	18
B. DISPOSITIONS GENERALES.....	18
<b>IX. RACHAT D'ACTIONS.....</b>	<b>18</b>
A. PROCEDURE .....	18
B. DISPOSITIONS GENERALES.....	19
<b>X. PRIX DES ACTIONS.....</b>	<b>19</b>
A. PRIX .....	19
B. INFORMATIONS SUR LES PRIX .....	20
<b>XI. POLITIQUE DE DIVIDENDES .....</b>	<b>21</b>
<b>XII. FRAIS ET CHARGES .....</b>	<b>21</b>
A. FRAIS D'OPERATION .....	21
B. CHARGES ANNUELLES .....	21
<b>XIII. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE GESTION ET D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>22</b>
A. LA SOCIETE DE GESTION.....	22
B. LE COMITE DE SUPERVISION DE LA CHARIA.....	24
C. LA BANQUE DEPOSITAIRE.....	24
D. L'AGENT ADMINISTRATIF .....	25
E. LES GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT .....	26
F. NOMINEE.....	26
G. REPRESENTANT DU FONDS .....	26
<b>XIV. EXERCICE COMPTABLE ET VERIFICATION DES COMPTES .....</b>	<b>27</b>
<b>XV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES .....</b>	<b>27</b>
<b>XVI. RAPPORTS.....</b>	<b>27</b>
<b>XVII. DUREE, LIQUIDATION ET FUSION DU FONDS .....</b>	<b>27</b>
A. LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	27
B. FUSION DE LA SOCIETE .....	28
A. IMPOSITION DU FONDS AU LUXEMBOURG .....	29
B. IMPOSITION DES ACTIONNAIRES .....	29

<b>XIX.</b>	<b>COMPLEMENTS D'INFORMATION .....</b>	<b>32</b>
<b>A.</b>	<b>PRINCIPES DE LA CHARIA .....</b>	<b>32</b>
<b>B.</b>	<b>POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>33</b>
<b>C.</b>	<b>RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ADDITIONNELLES .....</b>	<b>38</b>
<b>D.</b>	<b>COMPARTIMENTS ET ACTIONS .....</b>	<b>38</b>
<b>E.</b>	<b>EVALUATIONS .....</b>	<b>42</b>
<b>F.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>45</b>
<b>XX.</b>	<b>DOCUMENTS POUVANT ETRE CONSULTES.....</b>	<b>46</b>
<b>XXI.</b>	<b>MESURE ET GESTION DES RISQUES.....</b>	<b>47</b>
	<b>ANNEXE I : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES COMPARTIMENTS .....</b>	<b>49</b>



## **I. GESTION ET ADMINISTRATION**

### **Siège social**

5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

### **Société de gestion**

AMUNDI Luxembourg SA (« Amundi Luxembourg »)

5, allée Scheffer

L-2520 Luxembourg

### **Conseil d'administration**

#### *Président*

M. Jean-Michel Bourgoïn,

Directeur international Fonds Souverains et Entités d'Etat, Amundi, Paris

90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France

#### *Administrateurs*

M. Dominique Couasse,

Directeur du Marketing Institutionnel et Distributeurs Tiers, Amundi, Paris

90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France

M. Etienne Clément,

Responsable Marketing Stratégique, Amundi, Paris

90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France

#### *Administrateur délégué*

M. Philippe Chossonnery,

Responsable Marketing Stratégique, Amundi, Paris,

90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France

### **Banque Dépositaire**

CACEIS Bank Luxembourg

5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

### **Agent Administratif**

CACEIS Bank Luxembourg

5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

### **Gestionnaires en Investissement**

Amundi

90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France

CPR Asset Management

10, place des 5 Martyrs du Lycée Buffon, F-75015 Paris, France

### **Comité de supervision de la Charia**

- Sheikh Nizam Yaquby – Bahrein - Membre exécutif du Comité de la Charia

- Dr. Mohamed A. Elgari – Arabie saoudite

- Dr. Mohd Daud Bakar – Malaisie

### **Réviseur d'entreprises**

Deloitte Audit S.à r.l.

560 rue de Neudorf

L-2220 Luxembourg

## **II. FORME JURIDIQUE**

Amundi Islamic (le « Fonds ») est constitué sous la forme d'une Société d'investissement à capital variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois. Les statuts (les « Statuts ») ont été publiés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le 1<sup>er</sup> décembre 2008. La dénomination du Fonds a été remplacée par celle de Amundi Islamic le 27 juillet 2010. Les modifications apportées aux Statuts ont été publiées dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le 24 août 2010.

Depuis le 1er juillet 2011, le Fonds est soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »).

Le Fonds est enregistré sous le numéro B 142.984 au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg, où ses statuts peuvent être consultés et des copies obtenues sur demande.

Le capital du Fonds est représenté par des Actions sans valeur nominale et sera à tout moment égal au total des actifs nets du Fonds.

## **III. STRUCTURE**

Plutôt que de se concentrer sur un objectif d'investissement particulier, le Fonds a réparti ses actifs entre différents compartiments d'actifs (individuellement, un « Compartiment »), chaque Compartiment étant investi sur un marché, un groupe de marchés ou dans un secteur spécifique. Chaque Compartiment comporte des Classes d'actions distinctes (les « Actions ») du Fonds. Cette structure permet aux investisseurs, ou à leurs conseillers, d'adopter une stratégie d'investissement personnalisée, en investissant dans une sélection des Compartiments disponibles du Fonds. En fonction de la conjoncture, les investisseurs peuvent restructurer leurs investissements en arbitrant entre les différents Compartiments dans lesquels ils investissent, et ce à un coût réduit.

Une fiche dédiée décrivant les caractéristiques principales de chaque Compartiment sera présentée à l'Annexe I.

Pour chaque Compartiment, la Valeur nette d'inventaire (« VNI ») est calculée dans sa devise de référence. De plus, la VNI est également disponible dans d'autres devises comme indiqué ci-après. La VNI calculée dans une autre devise est l'équivalent de la VNI dans la devise de référence du Compartiment convertie au taux de change en vigueur.

## **IV. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs un accès à une sélection mondiale de marchés, au moyen d'une gamme de Compartiments diversifiés investissant dans toutes les régions du monde.

La politique d'investissement du Fonds est déterminée par son Conseil d'administration au regard de la conjoncture islamique, politique, économique, financière et monétaire du moment sur les marchés éligibles énumérés dans le présent Prospectus (« Marchés autorisés ») (voir « Informations complémentaires : Principes de la Charia et Pouvoirs et restrictions d'investissement ») et sur lesquels les Compartiments peuvent investir.

Sauf dispositions contraires prévues dans la description d'un Compartiment particulier et sous réserve de toute limite d'investissement applicable (voir Informations complémentaire : Principes de la Charia et Pouvoirs et Restrictions d'Investissement »), les principes suivants seront appliqués aux Compartiments :

- Dans le cadre de l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment tels que décrits ci-après, la référence à la nationalité ou la zone géographique d'une valeur renvoie à la zone géographique ou le pays :
  - o dans laquelle/lequel la société ou l'émetteur est domicilié(e); et/ou
  - o dans laquelle/lequel une société ou un émetteur exerce une part importante de son activité.
- La politique d'investissement de chaque Compartiment décrira systématiquement l'univers d'investissement défini pour au moins deux tiers des actifs du Compartiment. En l'absence d'(autre) indication quant à l'affectation du solde des actifs, chaque Compartiment sera autorisé à l'investir dans:
  - o des actions conformes à la Charia et des Instruments liés à des actions autres que ceux mentionnés dans la politique d'investissement\* ;
  - o des parts/actions d'OPCVM et/ou dans d'autres OPC conformes à la Charia, jusqu'à 10 % des actifs nets ;

- des liquidités et/ou dépôts non porteurs d'intérêts.
- D'autres Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire visés dans le chapitre « Pouvoirs et restrictions d'investissement » et conformes aux Principes de la Charia.

Chaque Compartiment est également autorisé à utiliser des techniques et instruments ayant pour objet des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire, dans les conditions et limites fixées au chapitre « Informations complémentaires : Principes de la Charia et Pouvoirs et restrictions d'investissement »

Le fonds peut également investir en instruments financiers dérivés dans les limites de la Loi de 2010, les circulaires CSSF en vigueur et toute autre réglementation luxembourgeoise telle que modifiée occasionnellement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la devise de référence mentionnée dans la politique d'investissement d'un compartiment ne correspond pas nécessairement aux devises de ses investissements.

## V. FACTEURS DE RISQUES

Une large diversification des risques est assurée par un choix de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et d'autres actifs autorisés qui ne sera (à l'exception des restrictions énoncées ci-après sous la rubrique « Informations Complémentaires : Principes de la Charia et Pouvoirs et Restrictions d'Investissement ») limité ni sur le plan géographique, ni sur le plan économique, ni encore quant au type d'investissements choisis.

Les Compartiments sont libellés soit dans la devise du pays dans lequel ils sont investis, soit dans la devise qui reflète le mieux le contenu des investissements des Compartiments.

Le Fonds s'efforcera de minimiser les risques liés à des variations de taux de change dans les Compartiments investis internationalement en ayant recours à des instruments de couverture conformes à la Charia. Le Fonds peut aussi investir dans des parts d'OPC et dans des avoirs en compte conformément aux dispositions et dans les limites fixées par la Partie I de la Loi de 2010 et sous la rubrique « Informations complémentaires : Principes de la Charia et Pouvoirs et restrictions d'investissement »

Le Fonds peut, dans les conditions et limites fixées par la Loi de 2010, par les circulaires CSSF applicables et par toute autre réglementation luxembourgeoise applicable telle que modifiée occasionnellement, utiliser des techniques et instruments ayant pour objet des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire conformes à la Charia, à condition que ces techniques et instruments ne soient employés que dans un but de couverture et à des fins de gestion efficace de portefeuille ou, si cela est décrit dans la politique d'investissement d'un Compartiment donné, dans le cadre de la stratégie d'investissement.

**Selon l'univers d'investissement et le type de gestion choisis, l'acquisition d'actions peut exposer l'investisseur à un certain nombre de risques analysés plus en détail ci-après :**

### Risque de change

Chaque Compartiment peut être investi, dans des proportions et des limites variables, en valeurs et instruments libellés dans d'autres devises que sa devise de référence et peut, par conséquent, être exposé aux fluctuations de change.

### Risque de crédit

Le risque de crédit réside dans le fait que l'émetteur de titres à revenu fixe détenus par un compartiment peut manquer à ses obligations, de sorte que le Compartiment peut être dans l'impossibilité de récupérer son investissement.

### Risques liés à la gestion et à la stratégie d'investissement

Les Compartiments peuvent chercher à générer une plus-value en essayant de prévoir l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à l'aide de stratégies d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et entraîner une performance inférieure à l'objectif de gestion.

### Risque de Liquidité

En raison notamment de conditions de marché inhabituelles ou d'un volume de demandes de rachat exceptionnellement élevé, les Compartiments pourraient rencontrer des difficultés à régler le produit des rachats dans les délais indiqués dans le Prospectus.

### Risque de marché

La valeur des investissements des compartiments peut baisser du fait de mouvements sur les marchés financiers.

### Risques liés aux PME

Les investissements dans les petites et moyennes entreprises peuvent offrir des rendements supérieurs mais présentent également un degré de risque plus élevé en raison des risques accrus de défaillance ou de faillite ainsi que du volume réduit de titres cotés et de fluctuations plus fortes que cela implique.

#### Risques de Pays en Développement

Les placements dans des titres d'émetteurs de Pays en Développement comportent des aspects et des risques spéciaux, qui englobent les risques généralement liés aux investissements internationaux, tels que les fluctuations de change, les risques inhérents au fait d'investir dans des pays dont les marchés financiers sont de taille réduite, peu liquides, sujets à la volatilité, à des conditions de transaction et de contrôle pouvant être différents et où il existe des restrictions aux investissements étrangers, ainsi que les risques liés aux économies de Pays en Développement, tels qu'une inflation et des taux d'intérêt élevés, de lourdes dettes extérieures ou encore des incertitudes politiques et sociales.

#### Risque de volatilité

Les Compartiments peuvent être exposés au risque de volatilité des marchés d'actions et, partant, sujets à d'importantes fluctuations dans la limite de la VaR tolérée. Une forte oscillation de la volatilité des marchés d'actions peut avoir un impact négatif sur les performances d'un compartiment en fonction de son objectif d'investissement. La volatilité signifie une mesure statistique de l'écart de rendements d'un titre donné. En pratique, la volatilité est mesurée en calculant l'écart-type sur une base annuelle de la variation quotidienne du cours. Plus la volatilité est élevée, plus le risque posé par le titre est important.

#### Risque de taux

Même si les investissements conformes à la Charia ne sont ni basés sur ni liés aux intérêts, la Valeur nette d'inventaire des Compartiments sera affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. En effet, quand les taux d'intérêts baissent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à augmenter et inversement. Une augmentation des taux d'intérêt entraînerait une dépréciation des investissements des compartiments.

#### Risques inhérents aux transactions sur instruments dérivés

Les Compartiments peuvent mettre en place diverses stratégies visant à réduire une partie de leurs risques et/ou pour augmenter leur rendement. Ces stratégies peuvent inclure l'utilisation d'instruments dérivés tels que les options, les warrants, les swaps et/ou les contrats futures. Elles peuvent s'avérer infructueuses et entraîner des pertes pour les Compartiments concernés, du fait des conditions de marché. Les instruments dérivés comportent en outre des risques spécifiques supplémentaires, liés notamment au fait qu'ils peuvent faire l'objet d'évaluations ou de prix erronés et ne pas être parfaitement corrélés avec les actifs, les taux d'intérêt ou les indices sous-jacents.

**Pour plus d'informations sur la procédure de gestion du risque pour chaque Compartiment, veuillez vous référer au Chapitre XXI. Mesure et gestion des risques.**

## **VI. L'ORGANISATION DES ACTIONS**

### **A. CLASSES D'ACTIONS**

Le Fonds est une société d'investissement de type ouvert organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois et constituée sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV »). Le Fonds est composé de compartiments séparés, chacun de ces Compartiments représentant un ensemble spécifique d'actifs et d'engagements et poursuivant une politique d'investissement propre.

Chaque Compartiment peut proposer différentes Classes d'actions (chacune étant une « Classe »), assorties chacune de caractéristiques spécifiques, telles que décrites :

- Classe Institutionnel (« Classe I ») : les actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels. Cette Classe bénéficie de la « taxe d'abonnement » au taux réduit de 0,01%.
- Classe Institutionnel II (« Classe I (2) ») : les actions de cette classe sont exclusivement réservées à des investisseurs institutionnels spécifiques. Cette Classe bénéficie de la « taxe d'abonnement » au taux de 0,01 %.
- Classe Select (« Classe S ») : cette Classe d'actions est réservée aux réseaux d'investissement spécialement autorisés par le Conseil d'Administration du Fonds. Cette classe est soumise à une « taxe d'abonnement » au taux de 0,05%.
- Classe Classic (« Classe C ») : cette Classe d'actions est accessible à tous les investisseurs. Cette classe est soumise à une « taxe d'abonnement » au taux de 0,05%.

## B. CATEGORIES D' ACTIONS

Les Actions de chaque Compartiment peuvent ensuite être subdivisées en deux catégories, à savoir des Actions de distribution et des Actions de capitalisation, comme indiqué dans l'Annexe I.

L'investissement en l'une ou l'autre catégorie d'actions est susceptible d'avoir des incidences fiscales

### Actions de distribution

Les Actions de distribution d'un Compartiment donneront droit, sous forme de dividendes, à la partie des revenus nets d'investissement attribuable à ces Actions. Ces dividendes seront payables annuellement en décembre.

Le Conseil d'Administration entend distribuer pratiquement tous les revenus d'investissement nets attribuables à ces actions de distribution.

### Actions de capitalisation

Les Actions de capitalisation d'un Compartiment reçoivent la partie des revenus nets d'investissement du Compartiment attribuable à ces Actions, cette partie étant conservée dans le Compartiment et augmentant ainsi le prix des Actions de capitalisation.

## C. TYPES D' ACTIONS

Les Actions du Fonds sont émises uniquement sous forme nominative et sont matérialisées soit par un certificat (« Actions avec certificat »), soit par une inscription dans le registre des Actionnaires (« Actions sans certificat »). Les actions Nominatives sont émises jusqu'à la troisième décimale la plus proche.

### (i) Actions sans certificat

La propriété d'actions sans Certificat est uniquement attestée par une inscription sur le registre des actions. Un Numéro de Compte Personnel sera toutefois affecté aux détenteurs d'actions sans Certificat. **Il est recommandé aux investisseurs de détenir des Actions sans certificat, celles-ci présentant l'avantage de pouvoir faire l'objet d'instructions de conversion ou de rachat par télécopie ou par tout autre moyen électronique que le Conseil d'administration peut déterminer en tant que de besoin. De plus, si ces instructions sont reçues avant 14h00, heure de Luxembourg, un Jour ouvré (voir « Heures de négociation » ci-après), ces instructions seront exécutées le Jour ouvré suivant. Les investisseurs privés intéressés par la souscription en Classe C peuvent uniquement instruire les ordres de souscription initiaux en utilisant le bulletin de souscription fourni par l'Agent administratif.**

### (ii) Actions avec certificat

La propriété d'Actions avec certificat est également attestée par une inscription sur le registre des Actions. Cependant, les détenteurs d'Actions avec certificat recevront un certificat représentatif des Actions qui, avant qu'une conversion ou un rachat puisse être effectués, devra être retourné à l'Agent administratif, avec mention de renonciation dûment inscrite. Les certificats représentatifs des actions ne seront pas émis, sauf demande spécifique des Investisseurs (la commission actuelle du certificat est imputée à l'Investisseur et payée à la Banque dépositaire).

### Certificats représentatifs d'Actions

Les certificats délivrés pour des Actions nominatives seront, en principe, envoyés à l'Actionnaire (ou au codétenteur désigné en premier) par la poste dans les quatorze Jours ouvrés suivant réception par l'Agent administratif des renseignements d'inscription complets, ainsi que d'un avis de la Banque dépositaire indiquant avoir reçu des fonds disponibles correspondant à la souscription. Sauf instructions contraires, les certificats seront postés par courrier ordinaire, aux risques du destinataire.

Les Certificats seront signés par ou pour le compte de la Banque dépositaire ou du Conseil d'administration par une ou plusieurs personnes désignées par ladite Banque dépositaire ou ledit Conseil. La signature du Conseil d'administration ou de la Banque dépositaire ou par toute personne désignée pour signer des Certificats représentatifs d'Actions peut être apposée manuellement, imprimée ou par un procédé mécanique ou photographique.

## D. DELAIS D' OPERATION

Des ordres d'achat, de conversion ou de rachat des Actions peuvent être donnés au Fonds ou à un distributeur chaque Jour d'opérations. Ils doivent parvenir au Fonds ou au Distributeur avant 14h00, heure de Luxembourg

(« Heure limite d'acceptation des ordres »), lors d'un Jour ouvré (« Jour d'opérations ») et sont exécutés sur la base du Prix de transaction calculé le Jour ouvré suivant.

Les ordres reçus par télécopie ou par tout autre moyen électronique déterminé par le Conseil d'administration en tant que de besoin avant 14h00, heure de Luxembourg, lors d'un Jour d'opérations précédant un Jour de valorisation où la valorisation des Actions du ou des Compartiments concernés est suspendue, seront caducs, à moins que le Fonds ne soit expressément instruit de retenir les ordres jusqu'à ce que la suspension de la valorisation ait pris fin. Des ordres d'opération reçus par poste durant un Jour de valorisation pendant lequel l'évaluation des Actions du ou des Compartiments concernés est suspendue seront, en tout état de cause, retenus jusqu'à ce que la suspension de l'évaluation ait pris fin.

L'exécution des instructions de transaction est résumée dans le tableau qui suit :

	<b>J</b> <b>Jour d'opération</b>	<b>J+1</b> <b>Jour de valorisation</b>
Valeur Nette d'Inventaire (VNI)	Date de la VNI	Calcule et communication de la VNI
Ordres de transactions	Heure limite d'acceptation des ordres : 2.00 p.m. <sup>(1)</sup>	Exécution des ordres

<sup>(1)</sup> heure de Luxembourg

J = Jour ouvré

Toutes les instructions reçues par le Fonds ou un Distributeur après 14h00 à Luxembourg lors d'un jour d'opérations donné sera traité comme ayant été reçu avant 14h00 à Luxembourg le jour d'opérations suivant.

Le Fonds n'acceptera pas les ordres de souscription, de rachat ou de conversion reçus après l'Heure limite de réception des ordres.

#### **E. INTERDICTION DU MARKET TIMING**

Le Fonds pratique une politique de « cours inconnu », selon laquelle le cours auquel les Actions sont souscrites, rachetées ou converties est inconnu.

Le Fonds n'autorise pas les pratiques assimilées au market timing. Il se réserve le droit de refuser les demandes de souscription ou de conversion d'actions émanant d'un investisseur qu'il soupçonne d'avoir recours à de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de protéger les actionnaires du Fonds.

Par market timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du mode de détermination de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments concernés.

#### **F. PROCEDURES LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT**

La loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 et les circulaires afférentes de la CSSF énoncent des obligations visant à empêcher le recours à des organismes de placement collectif, tels que le Fonds, à des fins de blanchiment d'argent.

Des obligations professionnelles ont précisément été définies dans ce cadre légal : L'une d'elles consiste en la mise en œuvre de procédures spécifiques aux fins d'identification des investisseurs et des bénéficiaires économiques finaux. Le processus d'identification peut varier selon le type d'investisseurs.

Le Bulletin de souscription doit être accompagné, dans le cas de personnes physiques, d'une copie certifiée du passeport ou de la carte d'identité du souscripteur et, s'agissant de personnes morales, d'une copie des statuts et, s'il y a lieu, d'un extrait du registre de commerce. Le Fonds peut renoncer à cette procédure d'identification dans les circonstances suivantes :

- en cas de souscription par le biais d'un intermédiaire d'un secteur financier résidant dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- en cas de souscription par le biais d'un intermédiaire ou d'un Nominee dont la société mère est soumise à une obligation d'identification équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, pour autant que la législation applicable à cette société mère soumette ses filiales ou succursales à une obligation équivalente.

D'une manière générale, les professionnels du secteur financier résidant dans un pays qui a ratifié les conclusions du Groupe d'action financière internationale (GAFI) sont réputés soumis à une obligation d'identification équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise.

Les informations fournies au Fonds dans ce contexte sont recueillies aux seules fins de conformité avec la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

## VII. SOUSCRIPTION D' ACTIONS

L'investissement initial minimum pour chaque Classe est indiqué en Annexe I.

Les souscriptions ultérieures à toute Classe ne sont soumises à aucun montant minimum.

Les actions de chaque Compartiment sont sans valeur nominale et ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission de nouvelles actions.

**En l'absence d'instructions spécifiques, les Actions seront émises sous la forme d'Actions de Capitalisation sans Certificat de la Classe Classic et l'attribution des Actions sera réalisée sur base du Prix de Transaction calculé dans la devise de référence du Compartiment concerné.**

### A. PROCEDURE

#### Formulaire de souscription

Les investisseurs souscrivant des Actions pour la première fois doivent remplir un Bulletin de souscription et l'envoyer par la poste directement au Fonds ou contacter leur Distributeur local. Sauf pour les investisseurs privés de la Classe C, les bulletins de souscription peuvent également être transmis par télécopie ou par tout autre moyen électronique déterminé selon les besoins par le Conseil d'administration. Toutefois, les investisseurs dont le Bulletin de souscription n'aura pas été dûment complété recevront par la poste un bulletin d'enregistrement à la suite de l'attribution de leurs actions. Les formulaires d'enregistrement doivent être complétés, signés et retournés immédiatement à l'agent administratif. Un Bulletin de Souscription ne sera pas requis pour les souscriptions ultérieures.

Lorsque des demandes de souscription initiale ou ultérieure sont transmises par télécopie, les souscripteurs supportent tous les risques inhérents aux ordres transmis sous une telle forme, notamment ceux résultant d'erreurs de transmission, d'incompréhension, de non-réception (l'accusé de réception ne constituant pas une preuve de l'envoi d'une télécopie) ou d'erreurs d'identification, à l'entière décharge du Fonds ou du Distributeur.

Pour des raisons supplémentaires de sécurité, le Fonds demande aux souscripteurs de spécifier sur le Bulletin de Souscription un numéro de compte bancaire sur lequel le produit du rachat devra toujours être versé. Tout changement ultérieur de compte bancaire doit être confirmé par écrit comportant la ou les signatures du ou des actionnaires.

#### Prix de transaction

Les actions seront attribuées chaque Jour d'opérations à leur Prix de transaction respectif (déterminé selon les modalités décrites sous « Prix des actions »), calculé à réception de la demande de souscription, sauf lors de toute période de souscription initiale, au cours de laquelle les actions du/des Compartiment(s) concerné(s) seront attribuées à leur prix d'émission initial respectif.

Une commission de souscription pourra être ajoutée au Prix de Transaction correspondant, comme décrit plus avant sous le Chapitre XII.

#### Paiement

**Les Actions sont attribuées sous réserve de la réception par la Banque dépositaire de fonds disponibles\* dans les quatre jours ouvrables suivant le Jour d'opérations concerné. A défaut, la demande de souscription pourra être frappée de forclusion et annulée.**

Toute souscription sera constatée par un avis d'opéré, suivi d'une confirmation mentionnant un numéro de compte personnel ou d'un ou plusieurs certificats d'actions, selon les instructions qui auront été données.

Les Administrateurs se réservent le droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion d'actions émanant d'investisseurs qui se livrent selon eux à des transactions excessives. Le Fonds peut en outre procéder au rachat forcé des actions détenues par un investisseur soupçonné de se livrer ou de s'être livré à des transactions excessives.

\* *Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, décider d'accepter des titres ou d'autres actifs en contrepartie valable d'une souscription, pour autant que ceux-ci soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement des Compartiments concernés. De tels titres seront évalués indépendamment conformément au droit luxembourgeois par un rapport spécial du Réviseur d'entreprises. Les frais supplémentaires résultant de cette souscription en nature seront supportés exclusivement par le souscripteur concerné.*



## **B. MODES DE PAIEMENT**

A défaut d'instruction particulière de l'investisseur, le paiement des souscriptions s'effectuera normalement dans la devise de référence du Compartiment concerné.

Toutefois, certains Compartiments peuvent proposer d'« autres devises de VNI » dans lesquelles l'investisseur peut choisir de payer sans frais additionnels, comme décrit plus en détail à l'Annexe I. Un investisseur peut également effectuer un paiement à la Banque dépositaire dans toute autre devise librement convertible, qui sera changée par l'Agent administratif pour le compte et aux frais de l'investisseur aux taux habituellement pratiqués par les banques.

Les règlements peuvent être effectués par transfert électronique vers le compte bancaire spécifié au moment de la transaction (à moins qu'ou les pratiques en matière d'opérations bancaires locales ne permettent pas des virements bancaires électroniques). Toute autre méthode de paiement est sujette à l'accord préalable du Conseil d'administration.

### **Plan d'investissement pluriannuel (Pluriannual Investment Plan)**

Outre la procédure de souscription par versement unique décrite ci-dessus (la « Souscription par versement unique »), les investisseurs ont la possibilité de souscrire à un Plan d'investissement pluriannuel (le « Plan »).

Les souscriptions entrant dans le cadre d'un Plan peuvent être soumises à des conditions autres que celles applicables aux Souscriptions par versement unique, sous réserve que ces conditions ne soient pas moins favorables, ni plus restrictives pour le Fonds.

Le Conseil d'administration peut notamment décider :

- si le souscripteur est libre de déterminer le nombre de versements ainsi que leur fréquence et leur montant ;
- que le montant des souscriptions peut être inférieur au montant minimum des Souscriptions par versement unique ;
- que, outre la commission de souscription applicable aux Souscriptions par versement unique, d'autres frais exceptionnels seront facturés au souscripteur du Plan, pour le compte de la banque ou des agents commerciaux habilités qui ont distribué le Plan.

Les termes et conditions des Plans proposés aux souscripteurs sont détaillés dans des brochures distinctes, proposées aux souscripteurs dans les pays où un tel Plan est disponible. Le présent Prospectus est joint à ces brochures ou, si ce n'est pas le cas, celles-ci doivent indiquer comment l'obtenir.

Les frais et commissions déduits au titre du Plan d'investissement pluriannuel ne peuvent excéder un tiers du montant total payé par les investisseurs durant la première année d'investissement.

Les conditions des Plans ne limitent en aucun cas le droit de tout souscripteur de demander le rachat de ses actions, selon les modalités décrites dans ce chapitre sous « Rachat d'actions ».

## **C. RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION**

### **Suspension**

Les actions sont offertes chaque Jour d'opérations, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission d'actions (voir « Informations Complémentaires : Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, de la Conversion et du Rachat d'actions »). Les demandes de souscription d'actions sont irrévocables une fois présentées au Fonds et ne peuvent être retirées qu'en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire ou au cas où le Fonds aurait indûment tardé à accepter ou aurait refusé une demande.

### **Droit de rejeter**

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription, en totalité ou en partie, ou d'annuler sans préavis une attribution d'actions, au cas où les informations relatives à la demande qui sont nécessaires au Fonds pour lui permettre d'identifier et d'enregistrer le propriétaire officiel ne lui seraient pas retournées dans les 30 jours. En cas de rejet d'une demande, le Fonds remboursera le produit de souscription ou le solde correspondant, sans intérêts, dans les cinq Jours ouvrés suivant la date du refus ou de l'annulation de l'attribution, par virement électronique, aux risques et frais du souscripteur.

### **Ressortissant américain**

Les actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la United States Securities Act (Loi sur les Valeurs Mobilières des États-Unis) de 1933, telle que modifiée, ni en vertu des lois relatives aux Valeurs mobilières de tout État ; le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré au titre de la United States Investment Company Act (Loi sur les Sociétés d'Investissement des États-Unis) de 1940, telle que modifiée. En conséquence, à moins que le Fonds

n'ait l'assurance que les actions peuvent être attribuées sans violation des lois américaines relatives aux Valeurs mobilières, celles-ci ne peuvent être proposées ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, ni dans l'un(e) de leurs territoires ou possessions ou l'une des zones soumises à leur juridiction, ni au bénéfice d'un ressortissant des États-Unis, ou d'un ressortissant des États-Unis assujetti à l'impôt.

## **VIII. CONVERSION D' ACTIONS**

### **A. PROCEDURE**

Les ordres de conversion d'actions sans certificat d'un Compartiment en actions sans certificat d'un autre Compartiment peuvent être transmis à l'Agent administratif par courrier et, sauf pour les investisseurs privés de la Classe C, par télécopie ou tout autre moyen électronique déterminé selon les besoins par le Conseil d'administration, en indiquant le numéro de compte personnel de l'investisseur.

Toutefois, en cas de transmission par télécopie, les investisseurs supportent tous les risques inhérents aux ordres transmis sous cette forme, notamment ceux résultant d'erreurs de transmission, d'incompréhension, de non-réception (l'accusé de réception ne constituant pas une preuve de l'envoi d'une télécopie) ou d'erreurs d'identification, à l'entière décharge du Fonds ou du Distributeur.

Les ordres de conversion d'Actions avec certificat d'un Compartiment en Actions sans certificat ou en Actions avec certificat d'un autre Compartiment ne seront exécutés que lorsque l'Agent administratif aura reçu le(s) certificat(s) représentatifs des Actions à convertir.

Toute conversion sera constatée par un avis d'opéré confirmant les données de la conversion.

Les certificats relatifs aux Actions avec certificat seront en principe envoyés par l'Agent administratif dans les quatorze Jours ouvrés suivant le Jour d'opérations concerné.

Le produit des actions converties sera réinvesti en actions des Compartiments en lesquels la conversion est effectuée, au millième d'action le plus proche.

Les conversions seront effectuées le Jour d'opérations correspondant à un Jour d'opérations pour chacun des Compartiments concernés.

### **B. DISPOSITIONS GENERALES**

Lorsque des conversions sont effectuées entre compartiments dont les devises de référence sont différentes, l'Agent administratif procédera aux opérations de change nécessaires aux taux bancaires normaux.

La conversion des Actions d'une Classe d'un Compartiment en Actions d'une autre Classe du même Compartiment ou d'un autre n'est autorisée que si l'investisseur satisfait à toutes les conditions exigées par la Classe vers laquelle la conversion s'effectue.

Les demandes de conversions, une fois faites, ne peuvent faire l'objet de retraits, excepté en cas de suspension ou de report du droit de rachat des actions du ou des Compartiments à partir duquel la conversion doit être faite ou le report du droit d'acheter des actions du ou des Compartiments vers lesquels la conversion doit être faite.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion d'actions émanant d'investisseurs qui se livrent selon eux à des transactions excessives. Le Fonds peut en outre procéder au rachat forcé des actions détenues par un investisseur soupçonné de se livrer ou de s'être livré à des transactions excessives.

## **IX. RACHAT D' ACTIONS**

### **A. PROCEDURE**

A défaut de mention expresse, les actions sont rachetées au Prix de Transaction calculé dans la devise de référence du Compartiment concerné.

Les Actions seront en principe rachetées au Prix de transaction (tel que défini sous « Prix des Actions ») du Jour d'opérations auquel le Fonds ou un Distributeur aura reçu, avant 14h00, heure de Luxembourg, les ordres de rachat dans le cas d'Actions sans certificat ou, s'agissant d'Actions avec certificat et d'Actions au porteur, le ou les certificats.

#### **Actions sans certificat**

Les demandes de rachat d'Actions sans certificat peuvent être adressées au Fonds ou à un Distributeur par courrier et, à l'exception des investisseurs privés de la Classe C, par télécopie ou tout autre moyen électronique déterminé selon les besoins par le Conseil d'administration, en indiquant le numéro de compte personnel de l'investisseur.

Toutefois, en cas de transmission par télécopie, les investisseurs supportent tous les risques inhérents aux ordres transmis sous cette forme, notamment ceux résultant d'erreurs de transmission, d'incompréhension, de non-réception (l'accusé de réception ne constituant pas une preuve de l'envoi d'une télécopie) ou d'erreurs d'identification, à l'entière décharge du Fonds ou du Distributeur.

### **Actions avec certificat**

Les demandes de rachat émanant de détenteurs d'Actions avec certificat ne seront traitées qu'après confirmation de réception par l'Agent administratif.

Tout rachat sera constaté par un avis d'opéré reprenant les données y relatives.

Le produit du rachat sera en principe payé le Jour de règlement concerné (soit quatre Jours ouvrés après le Jour d'opérations considéré) par virement électronique au compte bancaire spécifié au moment de la souscription initiale.

L'envoi du produit de rachat se fera au risque de l'investisseur.

## **B. DISPOSITIONS GENERALES**

Les rachats s'effectueront dans la devise de référence du/des Compartiment(s) concerné(s). Toutefois, les investisseurs doivent indiquer, à l'emplacement prévu à cet effet sur le Bulletin de souscription ou par tout autre moyen au moment où les ordres de rachat sont donnés, la devise dans laquelle ils souhaitent recevoir le produit des rachats.

Certains compartiments peuvent publier également leur VNI dans d'autres devises que leur devise de référence, dans lesquelles l'Investisseur peut choisir de recevoir le produit des rachats sans encourir de frais supplémentaires, comme décrit plus en détail à l'Annexe I.

Cependant, lorsque le produit des rachats doit être versé dans une devise autre que la devise de référence ou les « autres devises de publication de la VNI » du ou des Compartiments concerné(s), une conversion sera effectuée par l'Agent administratif aux taux bancaires normaux sur la base des taux de change applicables le Jour d'opérations considéré, pour le compte du demandeur, et après déduction de tous les frais liés à l'opération de change.

Des demandes de rachat ne peuvent faire l'objet de retraits que dans le cas de suspension ou de report du droit de rachat des actions du ou des Compartiments concernés, pour les raisons ci-après mentionnées (voir : « Informations Complémentaires : Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, de la Conversion et du Rachat d'actions »).

## **X. PRIX DES ACTIONS**

### **A. PRIX**

Il n'existe qu'un seul Prix de Transaction pour la souscription, la conversion et le rachat d'Actions pour chaque catégorie d'Actions de chaque Compartiment.

Le Prix de transaction de chaque catégorie d'actions est calculé chaque Jour d'opérations conformément aux Statuts par référence à la Valeur nette d'inventaire des actifs sous-jacents du Compartiment concerné au Jour d'opérations considéré.

Les prix sont fixés dans la devise de référence.

Dans certaines circonstances, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire peut être suspendu et, durant de telles périodes de suspension, les actions du ou des Compartiments auxquels la suspension s'applique, ne peuvent être émises (sauf celles qui sont déjà attribuées), converties ou rachetées.

Des renseignements complets concernant le calcul de la Valeur nette d'inventaire et les circonstances dans lesquelles sa suspension intervient figurent au paragraphe intitulé « Informations complémentaires : Evaluations ».

Le Fonds pratique une politique de « cours inconnu », selon laquelle le cours auquel les Actions sont achetées ou vendues (hors commission de souscription, telle qu'indiquée en Annexe I) est celui calculé au point d'évaluation suivant la réception de l'ordre. Il est par conséquent impossible de connaître à l'avance le cours auquel se fera la transaction.

## **B. INFORMATIONS SUR LES PRIX**

Les Prix de transaction déterminés chaque Jour d'opérations pourront être obtenus auprès de l'Agent administratif. De plus, les Prix de transaction seront, en principe, disponibles chaque jour ouvré sur Reuters et seront publiés chaque jour dans tout journal national d'un pays où le Fonds est habilité à être distribué auprès du public, si le Conseil d'administration en décide ainsi.

## **XI. POLITIQUE DE DIVIDENDES**

### **Déclaration de dividendes**

- Les dividendes dus au titre des Actions de distribution seront versés annuellement en décembre.

Le Fonds entend distribuer pratiquement tous les revenus d'investissement nets attribuables aux Actions de Distribution de chaque Compartiment.

### **Paiement de dividende et réinvestissement**

Les dividendes seront déclarés dans la devise de référence de chaque Compartiment, mais pour des raisons de commodité, le versement pourra être effectué dans une devise choisie par l'investisseur. Les taux de change utilisés pour effectuer ces versements seront déterminés par l'Agent administratif par référence aux taux bancaires usuels. A défaut de telles instructions, les dividendes seront payés dans la devise de la souscription initiale.

Toutes les distributions de dividende seront annoncées dans le Luxemburger Wort et dans tous autres journaux, ou en recourant à d'autres moyens que le Conseil d'administration pourra déterminer.

Les dividendes qui n'auront pas été recouvrés dans les cinq ans suivant la notification de leur annonce, seront déchus et reviendront aux Compartiments concernés.

## **XII. FRAIS ET CHARGES**

### **A. FRAIS D'OPERATION**

#### **Souscriptions et conversions**

Les commissions de souscription et de conversion par Compartiment sont décrites à l'Annexe I.

#### **Rachats**

A ce jour aucune commission n'est prélevée lors du rachat d'Actions.

#### **Général**

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice d'autres accords pouvant être convenus entre l'investisseur et son conseiller financier.

### **B. CHARGES ANNUELLES**

AMUNDI Luxembourg est en droit de percevoir du Fonds la commission de distribution et de gestion calculée pour chaque Compartiment.

Ces rémunérations sont calculées et cumulées chaque Jour d'opérations et sont payables trimestriellement à terme échu.

Amundi Luxembourg est redevable des commissions dues aux Gestionnaires d'investissement et aux Distributeurs.

Amundi Luxembourg peut en outre décider de verser une rémunération aux Distributeurs prélevée sur ses propres commissions.

#### **Commission d'administration**

La Commission d'Administration est une commission exprimée en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments et Classes, y compris toutes les dépenses administratives du Fonds.

La Commission d'Administration est payable mensuellement à terme échu à Amundi Luxembourg et est calculée tous les jours pour chaque Compartiment et chaque Classe.

La Commission d'Administration est essentiellement composée de :

- la rémunération de l'Agent administratif, de l'Agent domiciliataire et de l'Agent de registre et de transfert ;
- la rémunération de la Banque Dépositaire ;

- les honoraires du réviseur d'entreprises et des conseillers juridiques du Fonds (y compris les coûts liés au respect des obligations légales et réglementaires) ;
- la rémunération des membres du Comité de supervision de la Charia ;
- les frais de traduction, d'impression et de distribution aux investisseurs des rapports annuel et semestriel, du Prospectus du Fonds et des Informations clés pour l'investisseur relatifs à chaque Classe d'actions, de tout supplément à ceux-ci, ainsi que de tout avis à l'attention des Investisseurs ;
- tous les coûts relatifs à l'information des actionnaires, y compris les frais de publication du prix des actions dans la presse financière et ceux liés à la production de documents d'information à l'attention des investisseurs et des Distributeurs ;
- tous droits et dépenses encourus pour l'enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement du Fonds auprès de toute autorité gouvernementale ou de toute bourse et afin de satisfaire à toutes obligations réglementaires, ainsi que le remboursement de tels droits et dépenses encourus par tout représentant local ;
- les frais de tout représentant/correspondant local dont les services sont requis aux termes de la loi en vigueur ;
- les coûts liés à des mesures extraordinaires, notamment toute procédure d'expertise ou judiciaire ayant pour objet la protection des intérêts des actionnaires.

Le montant maximum de la Commission d'administration, exprimé en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire, est détaillé pour chaque Compartiment.

Amundi Luxembourg prélèvera sur cette commission les commissions de Banque dépositaire, d'Agent administratif, d'Agent domiciliataire, d'Agent de registre et de transfert, ainsi que les frais administratifs du Fonds.

#### **Commissions indirectes (« Soft Commissions »)**

Les Gestionnaires d'investissement et toute personne en rapport avec eux peuvent effectuer des opérations par le biais d'un autre organisme intermédiaire ayant conclu avec eux ou toute personne en rapport avec eux un accord stipulant que cet autre organisme peut fournir occasionnellement aux Gestionnaires d'investissement ou à toute personne en rapport avec eux des biens et des services de consultation et de recherche, des équipements informatiques associés à des logiciels spécialisés, ainsi que des méthodes et des instruments de fixation des prix. Les Conseillers en Investissements peuvent, comme l'autre partie, s'engager à placer leurs ordres ou une partie de ceux-ci par le biais du service de courtage de cet autre organisme, sous réserve d'agir à tout moment dans l'intérêt des actionnaires.

La fourniture de ces biens et services peut contribuer à améliorer le rendement du Fonds ou des Compartiments concernés, ainsi que les services assurés par les Gestionnaires d'investissement. Pour écarter toute ambiguïté, les éléments suivants sont exclus de ces biens et services : déplacements, frais de séjour, loisirs, biens et services de gestion courants, bureaux, équipements de bureau, frais de personnel, salaires des employés et l'ensemble des frais financiers.

Les Conseillers en Investissements ou toute personne en rapport ne peuvent pas bénéficier personnellement d'une quelconque part prélevée sur les commissions collectées par les courtiers ou les contrepartistes. Tout rabais, profit ou paiement reçu par les Conseillers en Investissements ou toute personne en rapport avec eux, perçu ou calculé sur des commissions relatives à des ordres passés pour le compte des Compartiments, sera crédité au Fonds exclusivement.

Les rapports financiers apporteront aux investisseurs tous renseignements concernant les commissions indirectes effectivement reçues.

### **XIII. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE GESTION ET D'ADMINISTRATION**

#### **A. LA SOCIETE DE GESTION**

Le Fonds a nommé Amundi Luxembourg S.A. (« Amundi Luxembourg ») pour agir en qualité de société de gestion (la « Société de gestion »).

Amundi Luxembourg a été constituée le 11 mars 1988 sous la forme d'une société anonyme. Son capital s'élève à EUR 6 805 347,75 et l'actionnaire majoritaire est Amundi. La Société de gestion est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-27.804.

Conseil d'administration de la Société de gestion :

<b>Président</b>	M. Bernard De Wit, Directeur de Support et Développement, Amundi, Paris, 90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France
<b>Administrateur délégué</b>	M. Julien Faucher Administrateur délégué, Amundi Luxembourg, 5 Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
<b>Administrateurs</b>	Mme Christine Gentil, Responsable Business Support et Organisation, Amundi, Paris, 90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France
	M. Christian Pellis Global Head of External Distribution, Amundi, Paris, 90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France

Les Gestionnaires de la Société de gestion :

<b>Administrateur délégué</b>	M. Julien Faucher
<b>Directeur PCO</b>	M. Olivier Guilbault
<b>Directeur Général Adjoint</b>	M. Charles Giraldez

La Société de gestion est autorisée à agir en qualité de société de gestion de fonds depuis le 4 mai 2004 et est soumise aux dispositions du Chapitre 15 de la Loi du 20 décembre 2010 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 11 janvier 2010 (modifications entrées en vigueur depuis le 2 mars 2010) et publiés au Mémorial C le 6 avril 2010.

Amundi Luxembourg intervient en qualité de Société de gestion pour le compte de l'OPC « Amundi SIF ».

Le 13 novembre 2008, le Fonds a conclu un Contrat de gestion avec la Société de gestion, stipulant que cette dernière était chargée de la gestion quotidienne du Fonds et, directement ou indirectement par l'intermédiaire de délégués, de toutes les fonctions opérationnelles liées à la gestion des investissements du Fonds ainsi qu'à l'administration, la commercialisation et la distribution de ce dernier.

En accord avec le Fonds, la Société de gestion a décidé de déléguer plusieurs de ses fonctions ainsi que le décrit plus précisément le présent prospectus.

La Société de gestion peut déléguer la gestion des Compartiments à des Gestionnaires d'investissement, selon les modalités décrites au point «D. Gestionnaires d'investissement» ci-après.

Le Fonds, les Distributeurs et les Sous-Distributeurs, le cas échéant, se conformeront de tout temps aux lois, règles, circulaires et réglementations relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et l'interdiction du « Late Trading » (opérations hors délai) et du « Market Timing » (opération d'arbitrage consistant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable d'un fonds et sa valeur de marché).

La Société de gestion prendra des mesures visant à contrôler que l'exécution des mandats donnés aux différents agents soit réalisée dans le respect des conditions de la délégation et dans le respect plein et entier des règles et réglementations en vigueur. Elle disposera des ressources techniques et des outils nécessaires pour assurer un contrôle effectif de l'activité envisagée par les agents dans leurs fonctions respectives.

## **B. LE COMITE DE SUPERVISION DE LA CHARIA**

Un Comité de supervision (le « Conseil de supervision de la Charia ») a été désigné par la Société de gestion pour contrôler la conformité du Compartiment avec les Principes de la Charia et pour conseiller les Gestionnaires en investissements concernant la Charia.

À cet effet, le Comité de supervision de la Charia sera chargé en particulier de :

- fournir une assistance relative au développement de la structure juridique et opérationnelle du Fonds, notamment à ses objectifs d'investissement, à ses critères et la stratégie du Fonds, sur la conformité aux Principes de la Charia ;
- publier un certificat initial lors du lancement du Fonds/Compartiment, stipulant que le Fonds/Compartiment est conforme aux Principes de la Charia ;
- fournir un soutien permanent au Fonds relativement aux questions ou demandes que les investisseurs et leurs représentants peuvent soulever concernant le respect de la conformité permanente du Fonds aux Principes de la Charia ;
- approuver les valeurs mobilières ou tout autre instrument financier destiné aux investissements du Fonds. Les Gestionnaires en investissements peuvent consulter les membres du Comité de supervision de la Charia afin de déterminer le niveau du revenu non conforme à la Charia. Seule une réponse approuvée par le Membre exécutif du comité de la Charia engagera le Comité de supervision de la Charia. Une réponse sera fournie sous cinq jours ouvrés. Si aucune réponse n'est donnée sous cinq jours ouvrés, les Gestionnaires en investissements seront réputé avoir agi en conformité avec les Principes de la Charia jusqu'à ce qu'une décision contraire soit prise par le Comité de supervision de la Charia ou le Membre exécutif du comité de la Charia. La validité des investissements réalisés avant la communication par le Comité de supervision de la Charia ou le Membre exécutif du comité de la Charia d'une telle décision ne saurait être contestée. La conformité des dits investissements avec les Principes de la Charia reste soumise à la purification des revenus non conformes à la Charia, tels que décrits dans le Chapitre XIX ;
- fournir une assistance active pour proposer des solutions visant à corriger et/ou à atténuer les erreurs (le cas échéant) dans le but d'être en conformité avec les Principes de la Charia ;
- examiner les rapports trimestriels du Gestionnaire en Investissement concernant toutes les décisions d'investissement ayant été prises en rapport avec le Compartiment, afin de surveiller la conformité permanente du Compartiment aux Principes de la Charia, et publier un certificat semestriel stipulant cette conformité. Etant entendu que le Fonds décidera de rendre ou non telle décision publique aux investisseurs potentiels ou autres tiers ;
- informer rapidement le Fonds dès que le Comité de supervision de la Charia découvre une infraction aux Principes de la Charia du Fonds et du Compartiment ;
- informer immédiatement le Fonds de tout amendement concernant les Principes de la Charia.
- participer aux réunions menées par le Fonds (en personne ou par conférence téléphonique) concernant la gestion des investissements et les Principes de la Charia applicables au Fonds.

Les membres du Comité de supervision de la Charia (les « Membres ») sont :

- Sheikh Nizam Yaquby – Bahreïn – Membre exécutif du Comité de la Charia
- Dr. Mohamed A. Elgari – Arabie saoudite
- Dr. Mohd Daud Bakar – Malaisie

Le Comité de supervision de la Charia se réserve l'autorité finale concernant la conformité avec la Charia de toutes les activités commerciales et d'investissement du Fonds ainsi que l'audit de la conformité avec la Charia de ses investissements.

Lorsqu'un Compartiment investit dans le cadre des paramètres définis par le Comité de supervision de la Charia, aucune autre garantie n'est donnée concernant la conformité du Compartiment avec la Charia. Les investisseurs sont responsables de leur propre contrôle préalable de la conformité avec la Charia.

## **C. LA BANQUE DEPOSITAIRE**

Le Conseil a nommé CACEIS Bank Luxembourg (dénommée Crédit Agricole Indosuez Luxembourg S.A. avant la scission du 28 février 2003) en qualité de Banque dépositaire des actifs du Fonds (la « Banque dépositaire ») aux termes d'un contrat conclu le 13 novembre 2008. Ce Contrat peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

La Banque Dépositaire a été nommée pour une durée indéterminée.



CACEIS Bank Luxembourg est une banque constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social et administratif est sis 5,allée Scheffer, L-2520 Luxembourg. Son capital social s'élève actuellement à 137 000 000,00 euros.

La Banque Dépositaire détiendra, pour le compte et dans l'intérêt exclusif des actionnaires, les liquidités et autres actifs composant les actifs du Fonds.

Elle peut, avec l'accord du Fonds, confier la conservation de Valeurs mobilières à d'autres banques, établissements financiers ou systèmes de compensation de Valeurs mobilières tels que Clearstream et Euroclear, sans toutefois que sa responsabilité en soit affectée.

La Banque Dépositaire accomplit toutes les opérations concernant la gestion courante des actifs du Fonds.

En outre, la Banque Dépositaire met en œuvre les instructions du Conseil d'administration et, en se conformant à ses instructions, règle toute transaction relative à l'achat ou à la cession des actifs du Fonds.

La Banque Dépositaire doit en outre s'assurer que :

- la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des actions ont lieu conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts ;
- le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts ;
- les instructions données par le Conseil d'administration sont exécutées, à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi de 2002 et aux Statuts ;
- dans les transactions portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- les revenus du Fonds reçoivent une affectation conforme aux Statuts.

La Banque Dépositaire est responsable, conformément au droit luxembourgeois, vis-à-vis du Fonds et des actionnaires, de toute perte qu'ils subissent résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations. La Banque Dépositaire ou le Fonds peut, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois notifié par une partie à l'autre, mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire, étant entendu que le Fonds est tenu de nommer une nouvelle Banque Dépositaire qui assumera les fonctions et les responsabilités telles que définies par la Loi de 2010.

En attendant son remplacement, qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date d'expiration du délai de préavis, la Banque Dépositaire prendra toutes mesures nécessaires à la préservation des intérêts des actionnaires.

### **Responsabilité de la banque dépositaire et juridiction compétente**

Sous réserve des dispositions de l'article 35 de la Loi de 2010, la Banque Dépositaire fera preuve d'une prudence raisonnable dans l'exercice de ses fonctions.

Tout litige survenant entre les actionnaires, le Fonds et la Banque Dépositaire sera du ressort du tribunal compétent au Luxembourg, étant précisé que le Fonds peut se soumettre à la compétence de tribunaux d'autres pays lorsque la réglementation de ces pays relative à l'enregistrement des actions en vue de leur distribution au public l'impose dans les litiges se rapportant à des demandes de souscription et de rachat ou en ce qui concerne d'autres réclamations relatives à la détention d'actions par des résidents de ces pays ou par des investisseurs qui ont été manifestement sollicités depuis ces pays. Les demandes émanant d'actionnaires contre le Fonds ou la Banque Dépositaire deviendront caduques cinq ans après la date à laquelle la cause à l'origine de ces demandes est apparue (à l'exception des revendications d'actionnaires relatives aux actifs auxquels ils ont droit lors de la liquidation du Fonds, qui se prescrivent seulement trente ans après leur dépôt à la Caisse des Consignations à Luxembourg).

## **D. L'AGENT ADMINISTRATIF**

La Société de gestion a nommé CACEIS Bank Luxembourg en qualité d'agent administratif, d'agent de registre et d'agent payeur (l'« Agent administratif ») du Fonds aux termes d'un contrat lié entré en vigueur le 13 novembre 2008.

L'Agent administratif est notamment chargé par le Fonds de :

- procéder au règlement des titres achetés contre livraison, livrer contre encaissement de leur prix les titres vendus, encaisser les dividendes et intérêts produits par les titres et exercer les droits de souscription et d'attribution qui y sont attachés ;

- délivrer aux investisseurs les certificats d'actions ou des confirmations écrites contre règlement de la valeur d'inventaire correspondante ;
- recevoir et exécuter les demandes de rachat et de conversion conformément aux Statuts et annuler les certificats ou les confirmations écrites délivrées à la place de certificats en rapport avec les actions rachetées ou converties.

En cette qualité, CACEIS Bank Luxembourg rend certains services administratifs et de secrétariat qui lui sont délégués, y compris les services d'agent d'enregistrement et de transfert et d'agent payeur des actions du Fonds. Elle assiste le Fonds dans la préparation des rapports financiers ainsi que dans leur dépôt auprès des autorités compétentes. L'Agent administratif peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses fonctions à un tiers prestataire de services.

L'Agent administratif ou le Fonds peuvent chacun mettre fin au Contrat d'agent administratif, moyennant un préavis de 90 jours. La rémunération de l'Agent administratif est décrite plus en détail sous la rubrique « Frais et charges ».

## **E. LES GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT**

Les sociétés suivantes ont été nommées par la Société de gestion Gestionnaires en Investissements, sous la supervision et la responsabilité du Conseil d'Administration. Les informations relatives aux Compartiments alloués à chaque Gestionnaire en Investissements figurent dans le rapport annuel et semestriel. Sur demande, les investisseurs peuvent recevoir la liste actualisée des Gestionnaires en Investissements.

La Société de gestion a délégué la fonction de gestion des investissements à chacun des Gestionnaires en investissement suivants :

**Amundi**, 90, boulevard Pasteur, F- 75015 Paris, France  
Une société du groupe Crédit Agricole ;

**CPR Asset Management**, 10, Place des 5 Martyrs du Lycée Buffon, 75015 Paris, France, une filiale de SEGESPAR et CPR G.

Antérieurement à la mise en place de toute cogestion des actifs d'un compartiment considéré, des contrats de cogestion seront conclus avec les Gestionnaires en Investissements respectifs, sous forme d'un addendum aux Contrats de Conseiller en Investissements existants ou sous forme d'un contrat de cogestion distinct. Actuellement, aucun compartiment ne bénéficie de tels accords de cogestion.

Les Gestionnaires en investissements peuvent se fier aux services d'autres sociétés du Groupe Amundi dans le monde pour exercer les fonctions qui leur sont confiées par les présentes. Le Gestionnaire en investissements est tenu d'observer toutes les décisions prises par le Comité de supervision de la Charia (à communiquer rapidement par écrit au Gestionnaire en investissements ponctuellement), dans la mesure seulement où elles sont plus restrictives que les critères définis à la section « Pouvoirs et Restrictions d'Investissement ».

Le Conseil d'administration a délégué la gestion courante des Compartiments à Amundi Luxembourg, tout en conservant la responsabilité finale.

## **F. NOMINEE**

Les Distributeurs et/ou les Banques correspondantes auront la faculté de fournir aux investisseurs un service de représentation fiduciaire (« Nominee ») sur la base duquel elles pourront - en leur nom et en qualité de Nominee des investisseurs - souscrire, racheter et convertir des Actions, ainsi que demander l'inscription de ces opérations dans le registre des Actionnaires du Fonds sous leur propre nom, mais pour le compte des souscripteurs.

Cependant, à moins que la législation d'un pays n'impose le recours à un Nominee, l'investisseur peut souscrire directement des actions du Fonds sans utiliser ce service de représentation fiduciaire. En outre, le souscripteur peut révoquer à tout moment le mandat conféré au Nominee en demandant l'inscription sous son propre nom des actions du Fonds qui lui appartiennent.

## **G. REPRESENTANT DU FONDS**

Le Fonds peut, dans les pays où les lois et règlements l'exigent et où les actions sont proposées à la vente au public, nommer des représentants du Fonds (les « Représentants ») auprès desquels les Prix de transaction de tous les Compartiments peuvent être obtenus chaque Jour d'opérations et auprès desquels toutes autres informations autorisées concernant le Fonds sont disponibles, comme indiqué plus en détail dans les suppléments au présent Prospectus (les « Suppléments ») qui peuvent être joints au présent Prospectus en vue de l'offre au public d'actions dans les différents pays où le Fonds sera enregistré à cet effet.

#### **XIV. EXERCICE COMPTABLE ET VERIFICATION DES COMPTES**

La date de clôture des exercices comptables des différents Compartiments du Fonds est le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable se clôturera le 31 décembre 2009.

La vérification des comptes du Fonds est confiée à un réviseur d'entreprises nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette fonction est remplie par Deloitte S.A., réviseur d'entreprises agréé.

#### **XV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires du Fonds se tiendra à Luxembourg à 11 heures, le dernier mercredi d'avril de chaque année (ou si ce jour n'est pas un Jour ouvré bancaire au Luxembourg, le Jour ouvré bancaire suivant au Luxembourg). D'autres assemblées générales ou assemblées d'actionnaires d'une Classe particulière peuvent se tenir aux dates et lieux qui seront indiqués dans les avis de convocation de ces assemblées. Les avis de convocation aux assemblées générales et les autres avis sont donnés conformément au droit luxembourgeois. Les avis spécifieront le lieu ainsi que le jour et l'heure de l'assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour, le quorum et les droits de vote.

Chaque action entière confère à son détenteur une voix à toutes les assemblées générales des actionnaires et à toutes les assemblées spéciales du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie d'actions concernés, qui peut être exprimée en personne ou par procuration.

#### **XVI. RAPPORTS**

Le Rapport Annuel comportant les comptes financiers consolidés vérifiés du Fonds, exprimés en dollars US, ainsi que ceux de chacun des Compartiments, exprimés dans leurs devises respectives, pour l'exercice social précédent peuvent être consultés au siège du Fonds dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné. Le premier rapport annuel du Fonds pourra être obtenu au plus tard le 30 avril 2010.

Des rapports semestriels non vérifiés peuvent être obtenus au siège du Fonds dans les deux mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Le premier rapport semestriel du Fonds pourra être obtenu au plus tard le 31 août 2009.

#### **XVII. DUREE, LIQUIDATION ET FUSION DU FONDS**

##### **A. LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La durée du Fonds est illimitée.

Le Fonds pourra être dissous à tout moment par une résolution de l'assemblée générale, soumise aux conditions de quorum et de majorité requises à l'Article 10 des Statuts.

En cas de dissolution du Fonds, la liquidation sera conduite par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales) désigné(s) par l'assemblée des actionnaires prononçant cette dissolution et qui fixera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le boni de liquidation correspondant à chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux Actionnaires de chaque Compartiment proportionnellement aux Actions qu'ils détiennent dans ce Compartiment. Si le capital du Fonds chute en deçà des deux tiers du capital minimum légal, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution du Fonds à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital chute en deçà d'un quart du capital minimum légal, aucune condition de présence ne sera non plus prescrite, mais la dissolution peut être résolue par des actionnaires détenant un quart des actions présentes à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de manière à être organisée dans un délai de quarante jours à compter de la constatation que les actifs nets sont devenus inférieurs respectivement à deux tiers ou à un quart du capital minimum.

Les fonds disponibles pour distribution aux actionnaires découlant de la liquidation qui n'auront pas été réclamés à la clôture de la liquidation, seront déposés à la Caisse des consignations de Luxembourg

conformément à l'Article 146 de la Loi de 2010, où ils seront tenus pendant trente ans à la disposition des actionnaires y ayant droit.

## **B. FUSION DE LA SOCIETE**

La Société peut, en qualité d'OPCVM absorbé ou d'OPCVM absorbant, faire l'objet de fusions internationales et nationales conformément aux définitions et conditions de la Loi de 2010. Le Conseil d'administration de la Société sera en mesure de prendre une décision concernant cette fusion et la date effective de cette fusion si la Société est l'OPCVM absorbant.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires, dont les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée, pourra se prononcer sur la fusion et la date effective de la fusion si la Société est l'OPCVM absorbé. Dans ce cas, la date de prise d'effet de la fusion sera fixée par acte notarié.

Les actionnaires de la Société seront informés de la fusion. Chaque actionnaire aura la possibilité, dans une période d'un mois à compter de la date de la publication, de demander soit le rachat de ses actions sans frais, soit la conversion, sans frais, de ses actions.

## **XVIII. IMPOSITION**

Le résumé qui suit a été établi sur la base du droit et de la pratique existants au Grand Duché de Luxembourg et variera en fonction des modifications qui leur seront apportées. Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels que les niveaux et bases d'imposition peuvent être modifiés et que la valeur de toute exonération fiscale est fonction des circonstances particulières du contribuable.

### **A. IMPOSITION DU FONDS AU LUXEMBOURG**

#### **Informations relatives à la fiscalité de l'épargne au sein de l'Union européenne**

Conformément aux dispositions de la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005, une retenue à la source sera pratiquée, dans le cadre de certains Compartiments, sur les distributions et les produits de rachat d'Actions versés par un agent payeur luxembourgeois à tout bénéficiaire personne physique résidant dans un autre Etat membre.

Cette retenue s'appliquera au taux de 35 %, sauf si les investisseurs concernés demandent expressément à être soumis au régime d'échange d'informations prévu par la Directive.

#### **Taxe d'abonnement**

Le Fonds supporte en outre au Luxembourg une taxe de 0,05 % par an grevant les Compartiments Actions et Obligations (excepté sur des investissements réalisés par ces Compartiments dans d'autres organismes de placement collectifs établis au Luxembourg pour lesquels aucune taxe ne s'applique) et de 0,01 % par an concernant la Classe Institutional et la Classe Institutional II de tous les Compartiments (« Taxe d'abonnement »), cette taxe étant payable trimestriellement en prenant pour assiette la valeur nette d'inventaire du Fonds à la fin du trimestre civil concerné.

La taxe d'abonnement réduite de 0,01 % par an s'applique aux Actionnaires des Classes Institutional et Institutional II sur le fondement des dispositions légales, réglementaires et fiscales luxembourgeoises telles qu'elles sont connues par le Fonds au moment de l'admission d'un investisseur dans ces Classes. Toutefois, il ne peut être donné aucune garantie ni pour le passé, ni pour l'avenir et une telle différenciation est sujette à l'interprétation du statut des investisseurs éligibles aux Actions des Classes Institutional et Institutional II émanant de toute autorité compétente à tout moment. Toute requalification du statut d'un investisseur émanant d'une autorité peut se traduire par l'assujettissement de l'ensemble de la Classe à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an.

#### **Autres impôts**

- L'émission d'actions ne donne lieu à aucun droit de timbre ni à aucune autre taxe au Luxembourg.
- Aucun impôt ou taxe luxembourgeois n'est dû au titre des plus-values sur les actifs du Fonds, réalisées ou non.
- Les revenus du Fonds qui découlent de ses investissements peuvent être soumis à des retenues à la source non recouverts dans les pays d'origine.

### **B. IMPOSITION DES ACTIONNAIRES**

#### **Luxembourg**

Les investisseurs ne sont assujettis au Luxembourg à aucun impôt sur les plus-values, les revenus, les donations entre vifs, les successions, les héritages ou autre (à l'exception des investisseurs domiciliés, résidant ou disposant d'un établissement permanent au Luxembourg, de certains anciens résidents au Luxembourg et des actionnaires détenant individuellement plus de 10 % des actions du Fonds).

#### **Général**

Il appartient aux investisseurs potentiels de s'informer auprès de leurs conseillers professionnels des conséquences que peuvent avoir pour eux l'acquisition, la détention, le rachat, le transfert, la vente ou la conversion d'actions en vertu des lois applicables dans les juridictions dont ils relèvent, y compris des conséquences fiscales et de celles découlant de toutes mesures de contrôle des changes. Ces conséquences (y compris l'existence et l'importance des exonérations fiscales accordées aux investisseurs) dépendront des lois et usages du pays de nationalité, de résidence, de domicile ou de constitution d'un investisseur et de sa situation personnelle, **y compris en termes d'applicabilité des dispositions FATCA, ainsi que tout autre régime de déclaration et de retenue d'impôt à la source sur leurs investissements dans le Fonds.**

## Considérations fiscales aux États-Unis

Les dispositions issues de la « U.S. Foreign Account Tax Compliance Act » incluse dans la loi « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (« FATCA »), visent à renforcer la lutte contre l'évasion fiscale aux États-Unis par une « personne assujettie à l'impôt aux États-Unis » détenant des comptes bancaires à l'étranger.

En vertu de la FATCA, toute institution financière non américaine (institution financière étrangère ou « FFI »), comme par exemple des banques, des sociétés de gestion, des fonds d'investissement, etc., est soit soumise à des obligations déclaratives des avoirs et des revenus perçus par des personnes assujetties à l'impôt aux États-Unis, soit amenée à appliquer une retenue à la source à un taux de 30 pour cent sur (i) certains revenus de source américaine (y compris, parmi d'autres types de revenus, les dividendes et les intérêts), (ii) le produit brut de la vente ou de la cession des avoirs de source américaine produisant des dividendes et des intérêts, et (iii) les paiements dits « Foreign Passthru Payments » faits à certaines FFI qui ne sont pas en conformité avec la FATCA et à tout investisseur (sauf s'ils sont exemptés de la FATCA) qui ne fournit pas d'informations d'identifications portant sur les intérêts utilisés par une FFI participante.

L'accord intergouvernemental Modèle 1 (« IGA »), conclu entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique, prévoit un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales luxembourgeoises et américaines. Il évite ainsi, dans certains cas, aux FFI luxembourgeoises réputées conformes à la FATCA d'appliquer la retenue à la source.

Le Fonds a décidé de respecter les obligations prévues dans l'IGA pour les FFI déclarantes et a été enregistré à cet égard auprès de l'administration fiscale américaine (« IRS ») au titre de FFI déclarante Modèle 1.

Par conséquent, en investissant (ou en maintenant leur investissement) dans le Fonds, les investisseurs sont considérés reconnaître que :

- (i) Amundi Luxembourg, en tant que société de gestion luxembourgeoise, et le Fonds ont tous deux le statut de conformité FATCA de « FFI déclarante » aux termes de l'IGA Luxembourg. Amundi Luxembourg était enregistrée auprès de l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service) et agit en tant que « Sponsoring entity » pour le compte du Fonds, pour les besoins de conformité avec la FATCA ;
- (ii) afin de se conformer aux dispositions fiscales applicables, le statut FATCA du Fonds nécessite l'obtention d'informations complémentaires/d'identification de la part des investisseurs concernant leur statut FATCA actuel. Tout investisseur est tenu d'auto-certifier son statut FATCA vis-à-vis du Fonds, de son entité déléguée ou du distributeur. Il doit le faire par le biais des formulaires exigés par la réglementation FATCA en vigueur dans la juridiction applicable (notamment via les formulaires W8, W9 ou équivalents en vigueur) et renouveler régulièrement son statut ou, si l'investisseur est un FFI, fournir au Fonds son numéro GIIN. Les investisseurs devront immédiatement informer par écrit le Fonds, son entité déléguée ou le distributeur en cas de changement de circonstances ayant un impact sur leur statut FATCA ;
- (iii) dans le cadre de ses/de leurs obligations de déclaration, Amundi Luxembourg et/ou le Fonds pourrai(en)t être tenu(s) de divulguer certaines informations confidentielles (incluant entre autres, le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal de l'investisseur, le cas échéant, et certaines informations concernant l'auto-certification de l'investissement dans le Fonds, le numéro GIIN ou tout autre document) reçues des (ou concernant les) investisseurs, et de transmettre automatiquement ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises ou n'importe quelle autre autorité compétente, en vue de se conformer à la FATCA, à l'IGA ou toutes autres lois ou réglementations applicables. Les investisseurs sont aussi informés que le Fonds respectera la règle de l'agrégation telle que prescrit dans l'IGA en vigueur ;
- (iv) les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA dans les délais impartis par la réglementation fiscale, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part d'Amundi Luxembourg et/ou du Fonds aux autorités fiscales ou gouvernementales susmentionnées ; et

afin d'éviter tout problème potentiel à l'avenir résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment » qui pourrait s'appliquer dès le 1er janvier 2017, et d'éviter tout prélèvement à la source sur de tels paiements, le Fonds, Amundi Luxembourg ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription de Parts ou Actions à compter de cette date, à toute Institution FFI non participante (« NPFFI »), notamment lorsque cette demande est légitime et justifiée par la protection de l'intérêt général des investisseurs du Fonds. Bien que le Fonds tentera de satisfaire aux exigences qui lui seront imposées afin d'éviter l'application de cette retenue à la source, rien ne garantit que la Société sera en mesure de satisfaire ces exigences, ni qu'une FFI non conforme à la FATCA puisse indirectement affecter la Société, même si la Société satisfait à ses obligations FATCA. Si le Fonds est soumis à des retenues à la source à la suite de la FATCA, il est possible que le rendement des

investisseurs s'en trouve substantiellement affecté. En outre, le Fonds peut réduire le montant dû de tout rachat ou toute distribution à faire à l'investisseur qui refuserait de fournir au Fonds les informations demandées ou qui ne serait pas conforme à la FATCA.

## **XIX. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### **A. PRINCIPES DE LA CHARIA**

Les affaires du Fonds doivent à tout moment être menées de sorte à rester en conformité avec les « Principes de la Charia ».

Les Principes de la Charia peuvent être résumés comme suit : La Charia repose sur les principes selon lesquels l'argent devrait être utilisé pour une économie de production de biens et de services acceptables d'un point de vue éthique. En outre, il n'est pas permis aux investisseurs islamiques d'acheter un instrument financier au principal garanti avec un taux de revenu prédéterminé. Selon ces principes, les revenus devraient seulement être obtenus via un engagement actif et une participation au risque commercial.

Ces règles conduisent le Fonds à investir dans une sélection de valeurs mobilières conformes à des conditions spécifiques, telles qu'exposées ci-dessous, tout en lui interdisant de verser ou percevoir des intérêts (ainsi que des liquidités détenues dans des comptes bancaires porteurs d'intérêts), mais la réception et le paiement de dividendes issus de titres conformes à la Charia sont acceptables.

#### **Les activités d'investissement du Fonds seront basées sur les principes suivants :**

- il n'investira pas dans des titres ou d'autres instruments financiers pour lesquels l'activité ou les activités de base de l'émetteur est(sont) définie(s) comme non conforme à la Charia par le Comité de supervision de la Charia\*.

\* Selon la méthodologie utilisée par le Dow Jones, l'activité ou les activités de base est(sont) liée(s) aux secteurs suivants :

- a) opérations de banque conventionnelles, compagnie d'assurance conventionnelle ou toute autre activité porteuse d'intérêts ;
  - b) alcool ;
  - c) tabac ;
  - d) divertissement (cinéma, musique, pornographie, hôtels, casino/jeux...) ;
  - e) armes et défense ;
  - f) production, conditionnement et traitement du porc ou toute autre activité liée au porc ;
  - g) secteurs/sociétés affectés significativement par les activités précitées ;
- il n'investira pas auprès d'un émetteur considéré comme inacceptable selon l'indicateur financier déterminé par le Comité de supervision de la Charia. Les critères actuels excluent les émetteurs dont :
    - a) le ratio dette totale / capitalisation boursière sur les 12 derniers mois excède parfois le pourcentage autorisé par le Comité de supervision de la Charia\*\* ;
    - b) le ratio paiements à recevoir / capitalisation boursière sur les 12 derniers mois excède parfois le pourcentage autorisé par le Comité de supervision de la Charia\*\* ;
    - c) le ratio liquidités et investissements à court terme / capitalisation boursière sur les 12 derniers mois excède parfois le pourcentage autorisé par le Comité de supervision de la Charia\*\* ;

\*\* 33 % selon la méthodologie utilisée par le Dow Jones.

#### **Purification des revenus non conforme à la Charia :**

Le Comité de supervision de la Charia peut déterminer qu'un investissement spécifique n'est plus conforme aux Principes de la Charia à un moment donné et en informe le Gestionnaire d'investissements afin d'exiger le retrait dudit investissement. Dans ce cas, le Gestionnaire d'investissements prend toutes les mesures raisonnables pour vendre l'investissement dans un délai aussi raisonnable que possible, mais en préservant au mieux les intérêts des actionnaires du Fonds. La validité des investissements effectués avant la communication du Comité de supervision de la Charia de cette nouvelle qualification ne sauraient être contestée. La purification des revenus non conforme à la Charia (tel que défini et décrit ci-dessus) identifiés pour de tels investissements n'est pas affecté.

Le cas échéant ou sur la base de ses rapports trimestriels, le Gestionnaire des investissements, assisté du Comité de supervision de la Charia, estimera pour le Compartiment concerné les montants des revenus et/ou des intérêts liés aux investissements non conformes aux Principes de la Charia (le « Revenu non conforme à la Charia »). Ce montant (le cas échéant) sera expressément approuvé par le Comité de supervision de la Charia, déduit



directement des actifs du Compartiment concerné et fera l'objet d'une donation à des organisations à but non lucratif, selon les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Pourvu que les investissements soient effectués

- dans des sociétés qui ne constituent pas d'indice islamique reconnu par le comité, les Gestionnaires d'investissements utilisent leur propre procédé de test de conformité à la Charia en fonction de la méthodologie adoptée par l'émetteur de l'indice et validée par le Comité de supervision de la Charia pour déterminer le niveau du revenu non conforme à la Charia ;
- dans des sociétés faisant partie d'un indice islamique, le processus de purification consiste à appliquer un ratio trimestriel de purification émis par l'émetteur de l'indice, pour chaque titre composant l'indice ;
- pour les OPCVM/OPC et/ou les sociétés approuvées par le Comité de supervision de la Charia, aucune autre opération n'est nécessaire pour assurer la conformité avec les Principes d'investissement islamiques.

Les Principes de la Charia seront mis à jour, conformément à la loi du Luxembourg, si cela est considéré opportun, uniquement dans la mesure où ils sont plus restrictifs que les critères définis à la section « Pouvoirs et restrictions d'investissement ».

Lorsque le Comité de supervision de la Charia demande une modification des Principes de la Charia, le Fonds, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissements devront bénéficier d'une période raisonnable pour la mise en application de la modification en question conformément à la loi applicable. La validité des investissements réalisés avant la définition des nouveaux principes islamiques ne saurait être contestée.

## **B. POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

**En cas de contradiction avec les dispositions suivantes, les dispositions impératives et restrictives des Principes de la Charia prévaudront.**

Chaque Compartiment doit être considéré comme un OPCVM distinct aux fins de ces pouvoirs d'investissement et de ces limitations.

### **1.1 Le Fonds peut investir en :**

- (a) Les Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;
- (b) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; Aux fins de cet article, « État Membre » désigne un État Membre de l'Union européenne et les États parties contractantes au Contrat créant l'EEE, dans les limites établies dans ce contrat et les lois le régissant ;
- (c) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un État éligible ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État éligible en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- (d) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis récemment, sous réserve que :
  - les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande sera introduite en vue de l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
  - cette admission intervienne dans l'année suivant l'émission.
- (e) parts/actions d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un État Membre, à condition que :
  - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
  - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfiques et des opérations de la période considérée ;
- La proportion d'actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans les parts d'autres OPCVM ou autres OPC (« Fonds cibles »), ne dépasse pas 10 %.

Lorsque le Fonds investit dans les parts de Fonds cibles qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du Fonds dans les parts de ces Fonds cibles.

- (f) dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre de l'Union européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé tel que visé aux sous-paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :
  - le sous-jacent consiste en instruments visés au point A.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds ;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- (h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
  - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres ; ou
  - émis par un organisme dont des titres sont négociés sur un marché réglementé tel que visé aux sous-paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus ; ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories agréées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

## 1.2 Le Fonds ne doit cependant pas :

- (a) investir plus de 10 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1 ci-dessus ;

- (b) acquérir de métaux précieux ou de certificats les représentant, pour chaque compartiment.

Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

**1.3** Le Fonds peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers essentiels à la poursuite directe de son activité ;

**1.4** (a) Le Fonds ne peut investir plus de 10% des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par une même entité.

- (b) Le Fonds ne peut investir plus de 20% des actifs nets d'un quelconque Compartiment sous forme de dépôts auprès d'une même entité.

- (c) Le risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 1.1, f) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

- (d) La valeur totale des Valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Un Compartiment ne doit pas combiner, si cela revient à investir plus de 20 % de ses actifs nets auprès de la même entité, les éléments suivants :

- des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
- des dépôts auprès de ladite entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec cette entité ;

- (e) La limite prévue au paragraphe (a) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres fait partie.

- (f) **Par dérogation aux restrictions énoncées aux paragraphes a) à e) ci-dessus, un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets, conformément au principe de la répartition des risques, dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, d'une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie, sous réserve que ledit Compartiment détienne des valeurs d'au moins six émissions différentes et que les valeurs d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % du montant total.**

- (g) La limite prévue au paragraphe (a) est portée à 25 % maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances qui en résultent et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier paragraphe et émis par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du Compartiment.

Les Valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes e) et g) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe d).

Les limites prévues aux paragraphes a) à e) et g) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des Valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés, effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a) à e) et g), ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35% de l'actif net d'un Compartiment.

- (h) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point 1.4.

Un Compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- (i) Sans préjudice des limites prévues au point 1.5 ci-dessous, les limites fixées au paragraphe (a) ci-dessus sont portées à 20% maximum pour les placements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite visée au premier paragraphe est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- (j) Un Compartiment peut acquérir des parts d'un Fonds cible sous réserve que 20% au plus de ses actifs nets soient investis dans un seul et même Fonds cible.

Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque Compartiment d'un Fonds cible à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des obligations des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les placements dans des parts de Fonds cibles autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets d'un Compartiment.

Lorsque le Fonds a acheté des parts de Fonds cibles, les actifs des Fonds cibles respectifs ne doivent pas obligatoirement être combinés aux fins des limites prévues aux restrictions a) à e) et g) ci-dessus.

Lorsque le Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commission d'entrée ou de droit de remboursement ou de rachat pour l'investissement du Compartiment dans les parts desdits OPCVM et/ou d'autres OPC.

Par dérogation à la limite de 20% ci-dessus et sauf mention contraire dans les politiques d'objectif et d'investissement de chaque Compartiment, tout Compartiment (l'« OPCMV nourricier ») peut investir au minimum 85% de ses actifs nets dans les parts d'un seul OPCVM ou dans les parts d'un seul compartiment d'un OPCVM (l'« OPCMV maître ») conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Dans ce cas, au maximum 15 % des actifs nets du Compartiment correspondant peuvent être placés dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- liquidités,
- instruments financiers dérivés pouvant être utilisés à des fins de couverture uniquement,
- biens mobiliers et immobiliers essentiels à la poursuite directe de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

- 1.5** (a) Le Fonds ne peut nullement acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'organisme d'émission.

- (b) Par ailleurs, le Fonds ne peut acquérir plus de :

- 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% des titres de créance d'un même émetteur ;
- 25% des parts d'un même Fonds cible ;
- 10% des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- (c) Les paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne s'appliquent pas pour les éléments suivants :

- les Valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
- Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
- Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États Membres font partie ;
- actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un Etat tiers à l'Union européenne sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège dans cet Etat, (ii) lorsque, en vertu de la législation dudit Etat, cette participation constitue le seul moyen permettant au Fonds d'investir des actifs dans des titres d'émetteurs de cet Etat et (iii) sous réserve que ladite société se conforme aux limites stipulées dans les présentes.

**1.6 Le Fonds :**

- (a) ne peut contracter des emprunts qu'à titre temporaire et dans la limite de 10% des actifs nets d'un quelconque Compartiment. Par ailleurs, le Fonds peut emprunter à concurrence de 10% des actifs nets d'un quelconque Compartiment afin de permettre l'achat de biens immobiliers essentiels à la poursuite directe de son activité. Au total, les emprunts ne peuvent excéder 15% des actifs nets d'un quelconque Compartiment. Cette disposition n'empêchera pas le Fonds d'acquérir des devises étrangères par le truchement de prêts back-to-back.
- (b) ne peut accorder de prêts à des tiers ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds, de Valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés à aux points 1.1, e), g) et h).
- (c) ne peut vendre à découvert des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 1.1, (e), (g) et (h).

**1.7 Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans la présente section lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.**

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, un Compartiment peut déroger aux restrictions d'investissement énoncées au point 1.4 ci-dessus pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

Si les limites fixées au paragraphe précédent sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, le Fonds devra avoir comme objectif prioritaire, lors de ces cessions, de remédier à cette situation en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

**1.8 Le risque global d'un Compartiment lié aux instruments dérivés ne doit pas excéder la valeur nette totale de son portefeuille.**

L'exposition aux actifs sous-jacents ne doit pas excéder, au total, les limites d'investissement visées aux paragraphes (a) à (e) et (g) du point A.4. Les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés fondés sur un indice ne sont pas combinés aux limites visées aux paragraphes (a) à (e) et (g) du point 1.4.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point 1.8.

**1.9 Un Compartiment peut investir dans des instruments décrits au point 1.1 (g) à des fins de gestion efficace de portefeuille ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement.**

**1.10 Un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis ou à émettre par un ou plusieurs compartiments du Fonds sans être soumis pour autant aux dispositions de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, à condition que :**

- le compartiment cible n'investisse pas lui-même dans le compartiment qui détient ses titres ;
- les compartiments cibles au sein desquels un investissement est envisagé ne détiennent pas plus de 10 % des parts des autres Compartiments du Fonds ; et
- les droits de vote rattachés aux actions du compartiment cible, le cas échéant, soient suspendus pendant la période durant laquelle elles sont détenues par le compartiment concerné, sans pour autant que cela influe sur leur comptabilisation adéquate dans les comptes et les rapports périodiques ; et

- la valeur de ces titres ne soit en aucun cas prise en compte dans le calcul de l'actif net du Compartiment, tant qu'ils sont détenus par le Compartiment, au moment de vérifier que l'actif net ne tombe pas sous le seuil minimum imposé par la Loi ; et
- Cela ne donne lieu à aucune double facturation de commissions de gestion/souscription ou de rachat au niveau du Compartiment du Fonds ayant investi dans le Compartiment cible et dans ce Compartiment cible.

## **C. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ADDITIONNELLES**

### **1.1 Investissement en OPCVM/OPC**

Chaque Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de ses actifs sous la forme de parts ou d'actions d'OPCVM et/ou d'OPC (comme indiqué à la section « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement »), sauf mention contraire dans la description d'un Compartiment particulier.

### **1.2 Restrictions applicables aux Compartiments investissant dans des obligations participatives**

Aucun compartiment ne peut investir plus de 30% de son actif net en P-Notes basés sur « China A-Shares ». Pour éviter toute confusion, aucun des compartiments n'est actuellement concerné par cette limite.

## **D. COMPARTIMENTS ET ACTIONS**

### **1. Compartiments**

- (a) Les Statuts prévoient que le Conseil d'administration constituera un portefeuille d'actifs pour chaque Compartiment de la manière suivante :
- les produits résultant de l'attribution et de l'émission d'actions de chaque Compartiment seront affectés à ce Compartiment dans les comptes du Fonds et les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à ces actions seront affectés à ce même Compartiment, selon les dispositions des Statuts ;
  - si un actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera imputé, dans les comptes du Fonds, au même Compartiment que celui auquel appartient l'actif dont il découle et, à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera imputée au Compartiment concerné ;
  - lorsque le Fonds encourt un engagement concernant un actif d'un Compartiment spécifique ou concernant une mesure prise à propos d'un actif d'un Compartiment spécifique, cet engagement sera attribué au Compartiment en question ; les engagements sont répartis par Compartiment et les tiers ne peuvent exercer d'action que sur les engagements propres à un Compartiment, en vertu des dispositions de l'Article 181 (5) de la Loi de 2010 ;
  - si un actif ou un passif du Fonds ne peut être attribué à un Compartiment particulier, cet actif ou passif sera attribué par le Conseil d'administration, après consultation du réviseur d'entreprises, d'une manière juste et raisonnable compte tenu des circonstances ;
  - à la date d'inscription aux fins de détermination de tout dividende déclaré d'un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment sera réduite du montant de ce dividende, sous réserve toujours des dispositions relatives au calcul du Prix de Transaction des actions de Distribution et des actions de Capitalisation de chaque Compartiment contenues dans les Statuts.
- (b) Aux fins d'évaluation :
- les actions d'un Compartiment pour lesquelles le Conseil a émis un avis de rachat ou pour lesquelles une demande de rachat a été reçue, seront considérées comme existantes et devront être prises en compte jusqu'à la clôture des transactions le Jour d'opérations concerné. A partir de ce moment et jusqu'à ce qu'il soit réglé, le prix de rachat sera considéré comme un engagement du Fonds ;
  - tous les investissements, soldes en espèces ou autres actifs d'un Compartiment quelconque exprimés dans une devise autre que la devise de référence dans laquelle la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est calculée, seront évalués en prenant en

considération le ou les taux de change en vigueur sur le marché à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur nette d'inventaire des actions ;

- (iii) il sera donné effet aux achats et ventes de titres conclus par le Fonds le Jour d'opérations, dans la mesure du possible ; et
- (iv) si le Conseil d'administration estime qu'une conversion ou un rachat devant être effectué nécessitera de vendre un volume important d'actifs afin d'obtenir les liquidités nécessaires, l'évaluation peut, à la discrétion du Conseil d'administration, être effectuée sur la base du cours acheteur en vigueur des actifs sous-jacents et non du dernier cours disponible. De même, dans l'hypothèse où une souscription ou un rachat aurait comme conséquence un achat substantiel d'actifs du Fonds, l'évaluation pourra être faite au prix offert réel des actifs sous-jacents et non pas au dernier prix disponible.

## 2. Cogestion

Afin de réduire les charges administratives et opérationnelles tout en permettant une plus large diversification des placements, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un Compartiment seront cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Dans les paragraphes qui suivent, l'expression « Entités cogérées » se référera à tout Compartiment et toutes entités avec lesquelles et entre lesquelles il existerait un accord de cogestion et l'expression « Actifs cogérés » désignera l'ensemble des actifs de ces Entités cogérées conformément audit accord de cogestion.

En vertu de l'accord de cogestion, le Gestionnaire d'investissement sera habilité à prendre, pour le compte commun de toutes les Entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement, ainsi que des décisions d'ajustement de portefeuille, qui influenceront sur la composition des actifs du Compartiment. Chaque Entité cogérée détiendra une fraction des Actifs cogérés correspondant à la proportion de ses actifs nets dans la valeur totale des Actifs cogérés. Cette participation proportionnelle sera applicable à chaque ligne d'investissement détenue ou acquise dans le cadre de la cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces proportions ne seront pas affectées et les investissements complémentaires seront attribués aux Entités cogérées selon la même proportion, tandis que les actifs cédés seront prélevés proportionnellement sur les Actifs cogérés détenus par chaque Entité cogérée.

En présence de nouvelles souscriptions dans une des Entités cogérées, les produits de souscription seront attribués aux Entités cogérées conformément aux proportions modifiées résultant de l'augmentation de l'actif net de l'Entité cogérée qui aura bénéficié des souscriptions et toutes les lignes d'investissement seront modifiées par un transfert d'actifs d'une Entité cogérée à l'autre afin d'être ajustées selon les proportions modifiées. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des Entités cogérées, les liquidités nécessaires pourront être prélevées sur celles détenues par les Entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la réduction de l'actif net de l'Entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et toutes les lignes d'investissement seront ajustées en fonction des proportions modifiées. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'en l'absence d'action spécifique du Conseil d'administration ou de ses agents désignés, l'accord de cogestion peut aboutir à ce que la composition des actifs du Compartiment concerné soit modifiée sous l'effet d'événements imputables à d'autres Entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes autres choses étant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une Entité avec laquelle un Compartiment est cogéré auront pour effet d'accroître les réserves de liquidités dudit Compartiment. A l'inverse, les rachats d'actions effectués dans l'une des entités avec laquelle un Compartiment est cogéré conduiront à une réduction de la réserve de liquidités de ce Compartiment. Toutefois, les souscriptions et les rachats peuvent être enregistrés dans un compte spécial ouvert au nom de chaque Entité en dehors de l'accord de cogestion, compte dans lequel les souscriptions et les rachats devront systématiquement être enregistrés. La possibilité d'affecter des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, jointe à la possibilité pour le Conseil d'administration ou ses agents désignés de décider à tout moment de mettre fin à l'application de l'accord de cogestion à un Compartiment permettra à ce dernier d'éviter les réajustements de son portefeuille si ceux-ci sont susceptibles d'affecter l'intérêt du Fonds et des actionnaires.

Si une modification de la composition des actifs d'un Compartiment résultant de rachats ou du paiement de frais et charges propres à une autre Entité cogérée (c'est-à-dire non imputables au Compartiment) est susceptible d'entraîner une violation des restrictions d'investissement applicables à ce Compartiment, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant la mise en œuvre de la modification de sorte qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un Compartiment seront cogérés uniquement avec des actifs permettant de respecter des objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux Actifs cogérés dudit Compartiment, ceci afin de s'assurer que les décisions d'investissement sont totalement compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les Actifs cogérés d'un

Compartiment seront uniquement cogérés avec des actifs pour lesquels la Banque Dépositaire agit également en qualité de dépositaire, ceci afin d'assurer que la Banque Dépositaire, en ce qui concerne le Fonds, puisse pleinement remplir ses fonctions et ses responsabilités, telles que prévues par la Loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif. La Banque Dépositaire devra conserver les actifs du Fonds séparément de ceux d'autres Entités cogérées et devra donc être à tout moment en mesure d'identifier les actifs du Fonds. Etant donné que les politiques d'investissement des Entités cogérées peuvent ne pas être strictement identiques à celle d'un Compartiment, il est possible que la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du Compartiment considéré.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment et sans préavis de mettre fin à l'accord de cogestion.

Les actionnaires peuvent s'adresser à tout moment au siège social du Fonds pour connaître le pourcentage des actifs cogérés et les Entités avec lesquelles il existe un tel accord de cogestion au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels feront état de la composition et du pourcentage des Actifs cogérés.

### **3. Actions**

#### **(a) Attribution d'actions :**

Le Fonds est autorisé, sans limitation, à attribuer et à émettre des actions (et à l'intérieur de chaque Compartiment à attribuer et à émettre des actions de Distribution et des actions de Capitalisation) à tout moment, au Prix de Transaction par action concerné, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire déterminée conformément aux Statuts, sans qu'un droit préférentiel de souscription soit réservé aux actionnaires existants.

#### **(b) Fractions**

Des fractions d'Actions nominatives (au millième près) peuvent être attribuées et émises, qu'elles résultent d'un achat ou d'une conversion d'Actions.

#### **(c) Détenteurs conjoints**

Le Fonds enregistrera des actions nominatives conjointement au nom de quatre Détenteurs au maximum, s'ils le souhaitent. Dans ce cas, les droits attachés à ces actions seront exercés par tous ceux au nom desquels elles sont enregistrées, à moins qu'ils ne désignent spécifiquement une ou plusieurs personnes à cet effet. L'adresse inscrite au registre sera celle du premier codétenteur enregistré auprès du Fonds.

#### **(d) Droits attachés aux catégories et restrictions**

- (i) Les actions se rapportent à des Compartiments séparés désignés par référence au portefeuille de Valeurs Mobilières Eligibles et à d'autres investissements autorisés auxquels ce Compartiment se rapporte. Les actions d'un Compartiment ne comportent pas de droits préférentiels ou de droits de préemption et sont librement cessibles sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessous.
- (ii) Le Conseil d'administration peut imposer ou renoncer à des restrictions (autres que des restrictions portant sur le transfert des actions) jugées nécessaires afin d'assurer que les actions (actions de Distribution ou actions de Capitalisation) ne soient acquises ou détenues par ou pour le compte (a) d'une personne en violation de la loi ou des exigences de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou de contrôle ; ou (b) de toute personne dans des circonstances qui donnent à penser au Conseil d'administration qu'il pourrait en résulter pour le Fonds une imposition ou un désavantage financier que le Fonds n'aurait autrement pas encouru.
- (iii) Le Conseil d'administration peut restreindre ou empêcher qu'une personne, firme ou société, globalement définies comme étant un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou une personne assujettie à l'impôt aux États-Unis d'Amérique, n'acquière des actions. À cet effet, le Conseil d'administration peut refuser d'émettre toute action si son inscription devait ou pouvait se traduire par le fait qu'une telle action puisse être directement ou réellement détenue par une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions du Fonds, ou peut à tout moment, s'il l'estime nécessaire, demander à un actionnaire dont le nom est inscrit au registre des actionnaires de fournir des informations étayées, le cas échéant, par une déclaration sous serment, afin de pouvoir établir si ces actions appartiennent à une personne qui n'est pas autorisée à détenir de telles actions dans le Fonds.



- (iv) S'il apparaît au Conseil d'administration qu'une personne non habilitée à détenir des actions du Fonds détient réellement des actions ou est inscrite comme détenteur d'actions, seule ou conjointement avec une autre personne, le Fonds peut procéder au rachat forcé de ces actions.

#### **4. Conversions**

Les Actionnaires peuvent requérir la conversion de tout ou partie des Actions qu'ils détiennent en des Actions d'un autre Compartiment (ou à l'intérieur d'un Compartiment, de convertir des Actions de Distribution en Actions de Capitalisation), moyennant un avis adressé au Fonds de la manière décrite ci-dessus.

La conversion est basée sur le Prix de transaction par Action de la Classe des deux Compartiments concernés. Le Fonds, ou l'Agent administratif agissant pour son compte, doit déterminer le nombre d'Actions du Compartiment dans lequel l'investisseur souhaite convertir ses Actions existantes à l'aide de la formule suivante :

$$A = [B \times C - (D + E) \times F] / G$$

Où :

- A** est le nombre d'Actions du nouveau Compartiment auquel l'investisseur aura droit ;
- B** est le nombre d'Actions de l'ancien Compartiment spécifié dans l'avis de conversion adressé par l'investisseur ;
- C** est le Prix de transaction d'une Action de l'ancien Compartiment ;
- D** est la somme représentant la commission de conversion, qui peut atteindre 1,00% de la valeur des Actions à convertir ;
- E** est la somme à payer lorsque, en cas de renonciation à la commission de souscription appliquée au titre des Compartiments monétaires, une commission de souscription différée applicable à la Classe correspondante peut être prélevée sur la valeur de toutes les Actions converties postérieurement en Actions de Compartiments actions ou Obligations (Compartiments monétaires exceptés), au profit d'Amundi Luxembourg, qui peut en reverser tout ou partie à des conseillers professionnels ;
- F** est le taux de conversion des devises constituant le taux de change effectif applicable au transfert d'actifs entre les Compartiments concernés, après ajustement de ce taux afin de refléter le coût effectif de ce transfert, s'il y a lieu, étant entendu que ce taux est neutre si les Actions de l'ancien et du nouveau Compartiment sont libellées dans la même devise ;
- G** est le Prix de transaction d'une Action de l'ancien Compartiment.

La formule ci-dessus sera également utilisée pour les conversions d'Actions de Distribution en Actions de Capitalisation et vice versa en l'adaptant si nécessaire.

#### **5. Echelonnement des rachats**

Le Fonds n'est pas tenu, au cours d'un quelconque Jour d'opérations, de procéder à des rachats représentant plus de 10% du nombre d'actions ou d'actifs émis de tout Compartiment audit Jour d'Evaluation. Si, un jour d'opérations, le Fonds reçoit des demandes de rachat pour un montant et/ou un nombre d'actions supérieur pour tout Compartiment, elle peut décider de reporter les demandes de rachat de manière proportionnelle afin de réduire les rachats totaux ce jour à 10 % du nombre d'actions ou des actifs. Les demandes ainsi reportées seront exécutées le jour d'opérations suivant, avec priorité sur les demandes de rachat valablement reçues pour exécution ce jour d'opérations suivant et toujours sous réserve de la limite de 10 % susmentionnée.

#### **6. Cessions**

Le transfert d'Actions nominatives peut normalement être effectué par la délivrance à l'Agent administratif d'un acte de transfert établi dans les formes prescrites, accompagné, dans le cas d'Actions avec certificat, du ou des certificats d'Actions concernés, ainsi que de tous autres documents et pièces requis par le Fonds pour effectuer un tel transfert. Les actions au porteur détenues par Clearstream ou Euroclear seront transférées moyennant des instructions appropriées à Clearstream ou Euroclear.

#### **7. Rachats obligatoires et fusion de Compartiments ou de Classe**

Le Fonds peut procéder au rachat forcé d'actions détenues à titre bénéficiaire, individuellement ou conjointement avec d'autres personnes, par un investisseur non habilité à détenir des actions du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe (p.ex. un Ressortissant américain) ou si, du fait de la détention

d'actions par cette/ces personne(s), le Fonds peut se trouver assujéti à un régime fiscal autre que celui en vigueur au Luxembourg.

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs d'un Compartiment ou d'une Classe devait chuter à un montant considéré par le Conseil d'administration comme le niveau minimum auquel le Compartiment ou la Classe ne peut plus opérer de manière économiquement efficiente ou si un changement significatif de la situation économique ou politique ayant un impact sur le Compartiment ou la Classe considéré devait entraîner des conséquences négatives sur les investissements du Compartiment ou de la Classe considéré ou si la gamme de produits offerts aux clients est rationalisée, le Conseil d'administration peut racheter la totalité (mais non une partie) des Actions du Fonds, du Compartiment ou de la Classe à un prix reflétant les frais de réalisation et de liquidation escomptés à la clôture du Compartiment ou de la Classe considéré, à l'exclusion toutefois des frais de rachat.

La suppression d'un Compartiment ou d'une Classe par rachat forcé de toutes les Actions concernées pour des raisons différentes de celles mentionnées dans le paragraphe précédent, ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable des Actionnaires du Compartiment ou de la Classe devant être supprimé ou fusionné, lors d'une assemblée dûment convoquée dudit Compartiment ou de ladite Classe, qui pourra se tenir sans que le quorum soit constitué et statuer à la majorité simple des Actions dont les détenteurs sont présents ou représentés.

Chaque Compartiment peut être liquidé séparément sans que la liquidation séparée n'induisse la liquidation d'un autre Compartiment ou du Fonds. Seule la liquidation du dernier Compartiment restant du Fonds induira la liquidation du Fonds en vertu de la Loi de 2010. Dans ce cas et sous peine de pénalité ou de nullité, l'émission d'actions sera interdite, sauf aux fins de liquidation.

Les produits de liquidation non réclamés par les actionnaires au terme de la liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation de Luxembourg.

Tout Compartiment peut, en vertu des conditions établies au Chapitre 8 de la Loi de 2010, être fusionné avec un fonds ou compartiment étranger et/ou luxembourgeois ou avec un fonds étranger et/ou un fonds luxembourgeois comme défini dans l'Article 1 point 21 et 22 de la Loi de 2010, conformément aux définitions et conditions de cette loi. Le Conseil d'administration du Fonds pourra prendre une décision concernant une fusion de ce type et la date effective d'une fusion de ce type. De plus, chaque Compartiment peut, en qualité de Compartiment absorbé ou de Compartiment absorbant, être fusionné avec un autre Compartiment du Fonds conformément aux définitions et conditions de la Loi de 2010. Le Conseil d'administration du Fonds pourra prendre une décision concernant une fusion de ce type et la date effective d'une fusion de ce type.

Dans la mesure où la date de prise d'effet effective de la fusion requiert l'approbation des actionnaires concernés par la fusion en vertu des dispositions de la Loi de 2010, l'Assemblée des actionnaires prenant ses décisions à la simple majorité des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée est en mesure d'approuver cette date de prise d'effet effective de la fusion. Aucun quorum ne sera appliqué.

Dans tous les cas, les actionnaires seront notifiés de la fusion. Chaque actionnaire du compartiment ou des classes concerné(es) aura la possibilité, dans une période d'un mois à compter de la date de la publication, de demander soit le rachat de ses actions sans frais, soit la conversion, sans frais, de ses actions.

## **E. EVALUATIONS**

### **1. Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire et Prix de Transaction**

(a) La devise de présentation du Fonds est le dollar US. Cependant, les états financiers du Fonds seront établis pour chaque Compartiment dans la devise de référence de ce Compartiment. La Valeur nette d'Inventaire des actions de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise du Compartiment concerné et sera déterminée lors de chaque Jour d'opérations en additionnant la valeur des titres et d'autres actifs du Fonds attribués à ce Compartiment et en déduisant les engagements du Fonds attribués à ce Compartiment. Le Fonds peut utiliser des méthodes d'égalisation ;

(i) Les actifs du Fonds sont réputés inclure :

- toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt ;
- tous les effets et billets payables à vue et tous montants exigibles (y compris le produit de la vente de titres vendus mais dont le prix n'a pas encore été encaissé) ;

- tous les titres, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et Valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds ;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds, en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus par le Fonds, étant entendu que le Fonds peut procéder à des ajustements en fonction de fluctuations de la valeur de marché des Valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ;
- toutes les dépenses préliminaires du Fonds dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ; et
- tous autres actifs autorisés de toute nature et de toute sorte, y compris les dépenses payées d'avance.

(ii) La valeur des actifs du Fonds sera déterminée de la façon suivante :

- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, billets d'escompte, effets et billets payables à vue, ainsi que de tous montants à recevoir, des charges payées d'avance et des dividendes en numéraire, sera réputée être constituée par la valeur totale de ces actifs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée intégralement, auquel cas, la valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat par le Conseil d'administration en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- la valeur de tous les titres en portefeuille qui sont admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé sera déterminée sur la base du dernier prix disponible du marché principal sur lequel ces titres sont négociés, tel que fourni par un service de cotation approuvé par le Conseil d'administration. Si ce prix n'est pas représentatif de leur juste valeur, les titres, ainsi que tous les autres actifs autorisés, y compris ceux qui ne sont pas cotés à une Bourse ou négociés sur un marché réglementé, seront évalués à la juste valeur à laquelle ils semblent pouvoir être revendus, telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration selon ses directives ;
- Les swaps seront évalués à la valeur actuelle nette de leurs cash flows. Conformément à l'article 42 (1) de la Loi de 2010, le Compartiment a recours à un processus permettant d'évaluer la valeur des instruments dérivés de gré à gré de façon précise et indépendante.
- Le Conseil d'administration pourra, à son entière discrétion, autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime qu'elle permet une évaluation plus juste d'un avoir détenu par la Société.

(iii) Les engagements du Fonds sont réputés comprendre :

- tous les emprunts, effets échus et autres montants dus ;
- tous les frais administratifs échus ou courus, y compris les frais de constitution et frais d'enregistrement auprès de l'autorité de tutelle, les honoraires du conseiller juridique et du réviseur d'entreprises, les frais de gestion et de garde des actifs, les commissions de l'Agent payeur et de l'Agent administratif du Fonds, les frais d'administration centrale, le coût des publications légales, des Prospectus, des rapports financiers et des autres documents mis à la disposition des actionnaires, les frais de traduction et, d'une manière générale, toutes autres dépenses en rapport avec l'administration du Fonds ;
- tous les engagements connus, échus ou non encore échus, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance ayant pour objet des paiements en espèces ou en nature, en ce inclus le montant des dividendes déclarés par le Fonds pour lesquels aucun coupon n'a été présenté et qui demeurent par conséquent impayés jusqu'à ce qu'ils reviennent au Fonds par prescription ;
- une provision appropriée pour impôts dus à la date d'évaluation et toutes autres provisions ou réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'administration ; et
- tous autres engagements du Fonds, de quelque nature que ce soit, envers des tiers.

Pour l'évaluation du montant de ses engagements, le Fonds pourra tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant pour l'année entière ou toute autre période et en répartissant le montant au prorata de cette même période.

- (b) Chaque fois que le Fonds offre des Actions, les convertit ou les rachète, le prix unitaire auquel ces Actions seront offertes, converties ou rachetées sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné et sera divisé par le nombre d'Actions tel qu'ajusté en divisant le montant calculé comme ci-dessus par le nombre d'Actions après ajustement pour le nombre d'Actions de

Distribution et de Capitalisation du Compartiment concerné en circulation (en fonction des informations alors disponibles) ou réputés être alors en circulation, arrondi à 2 décimales, à l'exception des Compartiments Court Terme pour lesquels le prix sera exprimé avec 4 chiffres significatifs.

- (c) Les Prix de Transaction des actions de Distribution et de Capitalisation de chaque Compartiment sont en principe calculés par référence à la Valeur Nette d'Inventaire chaque Jour de Transaction. Si, à la suite de cette évaluation, un changement important intervient dans la cotation sur les marchés sur lesquels une partie importante des investissements d'un Compartiment est négociée ou cotée, le Conseil d'administration peut, afin de préserver les intérêts des investisseurs et du Fonds, annuler la première évaluation et en effectuer une nouvelle.
- (d) Lorsque le Conseil d'administration estime que la conversion ou le rachat à effectuer risquent d'imposer des ventes importantes d'actifs afin de pouvoir assurer les liquidités nécessaires, l'évaluation s'établira selon le cours acheteur réel des actifs sous-jacents et non selon le dernier cours disponible. De même, dans l'hypothèse où une souscription ou un rachat aurait comme conséquence un achat substantiel d'actifs du Fonds, l'évaluation pourra être faite au prix offert réel des actifs sous-jacents et non pas au dernier prix disponible.
- (e) Le Fonds peut imposer au souscripteur que soit ajouté au Prix de transaction des Actions tel que calculé comme ci-dessus une Commission de souscription telle que décrite au Chapitre XII et dans l'Annexe I.

## **2. Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, de la Conversion et du Rachat des Actions.**

Le Fonds peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ainsi que les émissions et rachats d'actions d'un ou de plusieurs Compartiments ainsi que le droit de convertir des actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment :

- (a) pendant toute période pendant laquelle un marché ou une bourse des valeurs qui est le marché principal ou la bourse des valeurs principale sur laquelle une partie substantielle des investissements du Fonds est cotée à un moment quelconque est fermé (pour une raison autre que des congés normaux) ou pendant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues ; ou
- (b) alors qu'il existe une situation qui selon le Conseil d'administration, constitue une situation d'urgence et dont il résulte que la disposition ou l'évaluation des actifs d'un Compartiment donné est impossible ; ou
- (c) lorsque les moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix des actifs d'un Compartiment donné ou les prix ou valeurs courants sur un marché ou une Bourse des valeurs sont hors service ou restreints ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement du Fonds ne peut être déterminée aussi précisément et rapidement que nécessaire ;
- (d) lors de toute période, lorsque la remise de fonds qui sera ou pourra être nécessaire en vue de la réalisation ou du paiement d'un des investissements du Fonds, n'est pas possible ;
- (e) pendant toute période pendant laquelle le marché d'une devise dans laquelle une partie substantielle des actifs de l'un ou plusieurs Compartiments du Fonds est libellée est fermé pour une raison autre que des congés normaux ou pendant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues ;
- (f) pendant toute période au cours de laquelle les restrictions sur les devises ou transferts de liquidités empêchent la réalisation de transactions du Fonds ou quand les acquisitions et cessions pour le compte du Fonds ne peuvent être réalisées aux taux de change normaux ;
- (g) pendant toute période au cours de laquelle des facteurs relevant entre autres de la situation politique, économique, militaire, monétaire et fiscale et échappant au contrôle, à la responsabilité et aux moyens d'action du Fonds l'empêchent de disposer des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments ou de déterminer la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs Compartiments du Fonds d'une manière habituelle et raisonnable ;
- (h) en cas de décision de procéder à la liquidation du Fonds ou de l'un de ses Compartiments le jour ou le lendemain du jour de la publication du premier avis convoquant l'assemblée générale des Actionnaires à cet effet, c'est-à-dire l'avis stipulé dans les Statuts.
- (i) dans le cas de la décision de fusionner le Fonds ou l'un de ses Compartiments, à condition toutefois que la protection des intérêts des Actionnaires justifie ladite suspension.

Le Conseil d'administration suspendra immédiatement l'émission et le rachat d'actions lors de la survenance d'un événement entraînant la liquidation du Fonds ou sur ordre de l'autorité de contrôle luxembourgeoise.

Les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion de leurs actions recevront notification d'une telle suspension dans les sept jours suivant leur demande et à bref délai après qu'une telle suspension ait pris fin.

La suspension d'un Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et sur l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un autre Compartiment.

Toute suspension donnera lieu à la publication d'un avis dans les journaux dans lesquels les prix des actions du Fonds sont généralement publiés si, de l'avis du Conseil d'administration, il est probable que la durée de la suspension dépasse une semaine.

## **F. DISPOSITIONS GENERALES**

La négociation des Actions en Bourse de Luxembourg s'effectuera conformément aux dispositions et règlements de la Bourse de Luxembourg et sera soumise au paiement des commissions de courtage usuelles. Toute personne souhaitant vendre ses Actions par l'intermédiaire d'un courtier devra, lorsqu'elle en donne l'ordre au courtier, remettre à celui-ci, s'il y a lieu, un certificat représentatif des Actions à vendre accompagné, dans le cas d'Actions avec certificat, d'un ordre de transfert des Actions (disponible auprès de l'Agent administratif) dûment signé.

Toute réclamation concernant le fonctionnement du Fonds doit être adressée par écrit au Fonds ou à l'Agent administratif, qui la transmettra au Conseil d'administration.

## **XX. DOCUMENTS POUVANT ETRE CONSULTES**

Les documents suivants sont déposés au siège du Fonds et peuvent y être consultés :

- Les Statuts ;
- Le dernier rapport annuel révisé et le dernier rapport semestriel du Fonds ;
- le contrat de dépositaire conclu entre CACEIS Bank Luxembourg et le Fonds ;
- le contrat d'agent administratif conclu entre CACEIS Bank Luxembourg et la Société de gestion ;
- Le Contrat de gestion entre la Société de gestion et le Fonds ;
- Les Contrats de Gestion d'investissement entre la Société de gestion et les Gestionnaires en Investissements ;
- Le contrat consultatif avec le Comité de supervision de la Charia.

Les contrats ci-dessus énoncés peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties.

Un exemplaire du Prospectus en vigueur, des Informations clés pour les investisseurs sur chaque Classe d'actions, des Statuts, des derniers rapports annuel et semestriel ainsi que les traductions de ces documents dans la langue du pays concerné, si ces traductions sont requises par les autorités locales, peuvent être obtenus gratuitement, dès qu'ils sont disponibles, au siège du Fonds et auprès du représentant du Fonds dans le ou les pays considérés.

Enfin, les informations relatives à la politique de meilleure exécution du Fonds, du traitement des plaintes au récapitulatif de la politique du Fonds concernant les droits de vote liés aux investissements effectués par le Fonds, peuvent être obtenues au siège social du Fonds et sont disponibles sur le site Internet suivant : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)

## **XXI. MESURE ET GESTION DES RISQUES**

Le Fonds met en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions d'investissement et leur contribution au profil de risque général du compartiment, ainsi qu'un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés de gré à gré.

Le Fonds peut, pour chacun de ses Compartiments, aux fins de (i) couverture, (ii) gestion efficace de portefeuille et/ou (iii) mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, utiliser tous les instruments financiers dérivés dans les limites définies par la Loi de 2010.

Le risque global peut être calculé à travers l'approche Value-at-Risk (« approche VaR ») ou l'approche par les engagements (« approche par les engagements ») comme décrit pour chaque Compartiment dans le tableau ci-dessous.

Le but de l'approche VaR est la quantification de la perte potentielle maximale susceptible d'intervenir sur un intervalle de temps donné dans des conditions de marché normales et à un niveau de confiance donné. Un niveau de confiance de 99 % assorti d'un horizon d'un mois est prévu par la Loi de 2010.

L'approche par les engagements réalise la conversion des produits financiers dérivés en positions équivalentes dans l'actif sous-jacent de ces produits dérivés. Lors du calcul du risque global, le Fonds peut prendre en compte des accords de compensation et de couverture, ces accords n'omettant pas des risques évidents et significatifs, et entraînant une réduction claire de l'exposition au risque.

Sauf description contraire pour chaque Compartiment dans le tableau ci-dessous, chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée sur une approche VaR ne dépasse pas soit (i) 200 % du portefeuille de référence (benchmark) soit (ii) 20 % de l'actif net total, ou à ce que l'exposition globale calculée sur la base des engagements ne dépasse pas 100 % de l'actif net total.

Afin de garantir le respect des dispositions ci-dessus, le Fonds appliquera toute circulaire pertinente ou réglementation émise par la CSSF ou toute autorité européenne autorisée à émettre une réglementation liée ou des normes techniques.

Les Compartiments répertoriés dans ce tableau existent à la date de publication du présent Prospectus. Cette liste peut être mise à jour en tant que de besoin et une copie peut en être obtenue gratuitement sur demande auprès du siège social du Fonds.

<b>AMUNDI ISLAMIC</b>	<b>Méthodologie de détermination du risque global</b>	<b>Niveau attendu d'effet de levier</b>	<b>Méthodologie de calcul de l'effet de levier</b>	<b>Indicateur de référence</b>	<b>Impacts potentiels de l'utilisation de produits dérivés sur le profil de risque du compartiment</b>	<b>Hausse potentielle de volatilité des Compartiments</b>
Asia Pacific Quant	Approche par les Engagements	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
BRIC Quant	Approche par les Engagements	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Global Resources	Approche par les Engagements	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet



<b>ANNEXE I : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES COMPARTIMENTS</b>
--

- 1) Amundi Islamic Asia Pacific Quant
- 2) Amundi Islamic BRIC Quant
- 3) Amundi Islamic Global Resources

## Amundi Islamic Asia Pacific Quant

### 1. Politique et objectifs d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer l'indice de référence (l'« Indice de référence ») composé des indices Dow Jones Islamic Markets Asia Pacific ex Japan Large cap et Dow Jones Islamic Markets Asia Pacific Small Cap, à pondération égale, sur le long terme, en investissant exclusivement :

- des actions et instruments liés à des actions ; ces titres sont exclusivement sélectionnés/dérivés à partir de l'indice de référence.
- jusqu'à 5 % de ses actifs nets dans des comptes de trésorerie non rémunérés ou des parts/actions d'OPCVM et/ou OPC conformes à la Charia.

Les investissements sont fondés sur un modèle de sélection quantitative des titres qui permet d'identifier les valeurs les plus attractives dans chaque secteur.

La politique d'investissement du Compartiment est approuvée par le Comité de supervision de la Charia et tous ses investissements sont conformes aux Principes de la Charia.

#### Avertissement concernant les risques

Selon les définitions fournies dans le Point V, les investisseurs doivent tenir compte du fait qu'un investissement dans le Compartiment peut en particulier les exposer au risque de change, de liquidité, de marché, aux risques liés aux PME et aux pays en développement, ainsi qu'au risque de volatilité.

#### Profil de risque

Selon les conditions de marché, les investisseurs doivent être prêts à assumer une moins-value latente sur leur investissement initial pendant un certain temps, cette moins-value pouvant se réaliser s'ils décident de liquider leur investissement dans des conditions de marché défavorables. Il convient d'observer que les Actions ne sont ni garanties ni assorties d'une protection de capital, de sorte qu'il ne peut être certifié qu'elles seront rachetées au prix auquel elles ont été souscrites

#### Profil de l'investisseur type :

À la lumière des objectifs et de la stratégie d'investissement de ce Compartiment, ce dernier s'adresse à des investisseurs qui :

- cherchent des rendements conformes aux Principes de la Charia ;
- souhaitent réaliser une plus-value en capital sur le long terme ;
- ne cherchent pas à dégager un revenu régulier de leur investissement ;
- sont prêts à s'exposer aux risques élevés associés aux investissements dans des titres étrangers ; et
- peuvent supporter un certain degré de volatilité.

### 2. Informations générales

#### Gestionnaire d'Investissement du Compartiment :

##### **CPR Asset Management**

Une filiale de SEGESPAR et CPR G

10, place des 5 Martyrs du Lycée Buffon  
F-75015 Paris, France

#### Devises et Indices de référence :

Devise de référence du Compartiment : USD

Autres devises de VNI : EUR / SGD

#### Conditions de souscription :

Centralisation des ordres :	Jour J à 14h00.*
Date VNI appliquée	J**
Calcul de la VNI	J+1
Communication VNI	J+1
Fréquence de la valorisation de la VNI	Quotidienne**

\*Heure de Luxembourg

\*\*chaque Jour ouvré

#### Actions proposées :

Catégories : Nominatives

Indice de référence : Les indices Dow Jones Islamic Markets Asia Pacific ex Japan Large cap et Dow Jones Islamic Markets Asia Pacific Small Cap, à pondération égale

Type d'action : Action de capitalisation

### 3. Informations financières

#### Frais et commissions

Classe d'Actions	<b>C</b>	<b>S</b>	<b>I2</b>	<b>I</b>
Minimum de souscription initiale	-	-	100 000 USD	100 000 USD
Commission d'entrée	max. 4,50 %	max 3,00 %	max. 2,50%	Max. 2,50%
Commission de conversion	max 1,00 %	max 1,00 %	max 1,00 %	max 1,00 %
Commission de rachat	Aucun			
Commission de gestion (1)	1,70 % p.a.	2,10 % p.a.	0,31 % p.a.	1,10 % p.a.
Commission d'administration	0.50%	0.50%	0.25%	0.25%
« Taxe d'abonnement »	0,05% p.a.	0,05% p.a.	0,01% p.a.	0,01% p.a.

(1) commission calculée et provisionnée lors de chaque jour d'évaluation et payée le dernier jour d'évaluation de chaque mois sur la base de la moyenne des actifs nets du Compartiment au cours du mois.

#### Souscriptions initiales

Les ordres de souscription initiaux pourront être donnés jusqu'à 14h00, heure de Luxembourg, le 18 octobre 2010.

Le paiement des ordres initiaux doit être effectué en date valeur du 21 octobre 2010.

Prix d'émission initial au lancement du Compartiment le 18 octobre 2010 :

- 100 USD par action pour les Classes C et S,
- 1 000 USD par action pour les Classes I et I(2).

#### Cotation :

Les actions de la Classe Institutional seront cotées en Bourse de Luxembourg.

## Amundi Islamic BRIC Quant

### 1. Politique et objectifs d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer le Dow Jones Islamic Market BRIC Capped Index (l'« **Indice de référence** ») sur le long terme, en investissant exclusivement :

- des actions et instruments liés à des actions ; ces titres sont exclusivement sélectionnés/dérivés à partir de l'indice de référence
- jusqu'à 5 % de ses actifs nets dans des comptes de trésorerie non rémunérés ou des parts/actions d'OPCVM et/ou OPC conformes à la Charia.

Les actions sélectionnées sont cotées dans le pays de leur émission ou sur des marchés des pays de l'OCDE, notamment dans le cas de l'acquisition de GDR ou ADR. Les investissements dans des sociétés chinoises sont effectués par le biais d'actions cotées sur le marché de Hong Kong ou par le biais de l'ADR coté à New York. Les investissements dans des sociétés russes s'effectueront uniquement par le biais du GDR ou de l'ADR cotés à New-York ou London.

Les investissements sont fondés sur un modèle de sélection quantitative des titres qui permet d'identifier les valeurs les plus attractives dans chaque secteur.

La politique d'investissement du Compartiment est approuvée par le Comité de supervision de la Charia et tous ses investissements sont conformes aux Principes de la Charia.

### Avertissement concernant les risques

Selon les définitions fournies dans le Point V, les investisseurs doivent tenir compte du fait qu'un investissement dans le Compartiment peut en particulier les exposer au risque de change, de liquidité, de marché, aux risques liés aux PME et aux pays en développement, ainsi qu'au risque de volatilité.

### Profil de risque

Selon les conditions de marché, les investisseurs doivent être prêts à assumer une moins-value latente sur leur investissement initial pendant un certain temps, cette moins-value pouvant se réaliser s'ils décident de liquider leur investissement dans des conditions de marché défavorables. Il convient d'observer que les Actions ne sont ni garanties ni assorties d'une protection de capital, de sorte qu'il ne peut être certifié qu'elles seront rachetées au prix auquel elles ont été souscrites

### Profil de l'investisseur type :

À la lumière des objectifs et de la stratégie d'investissement de ce Compartiment, ce dernier s'adresse à des investisseurs qui :

- cherchent des rendements conformes aux Principes de la Charia ;
- souhaitent réaliser une plus-value en capital sur le long terme ;
- ne cherchent pas à dégager un revenu régulier de leur investissement ;
- sont prêts à s'exposer aux risques élevés associés aux investissements dans des titres étrangers ; et
- peuvent supporter un certain degré de volatilité.

### 2. Informations générales

**Gestionnaire d'Investissement du Compartiment :**

**CPR Asset Management**

Une filiale de SEGESPAR et CPR G

10, place des 5 Martyrs du Lycée Buffon

F-75015 Paris, France

**Conditions de souscription :**

Centralisation des ordres :	Jour J à 14h00.*
Date VNI appliquée	J**
Calcul de la VNI	J+1
Communication VNI	J+1
Fréquence de la valorisation de la VNI	Quotidienne**

\*Heure de  
Luxembourg

\*\*chaque Jour ouvré

**Devises et Indices de référence :**

Devise de référence du Compartiment : USD  
 Autres devises de VNI : EUR / SGD  
 Indice de référence : Dow Jones Islamic Market  
 BRIC Capped Index

**Actions proposées :**

Catégories : Nominatives  
 Type d'action : Action de capitalisation

**3. Informations financières****Frais et commissions**

Classe d'Actions	<b>C</b>	<b>S</b>	<b>I2</b>	<b>I</b>
Minimum de souscription initiale	-	-	100 000 USD	100 000 USD
Commission d'entrée	max. 4,50 %	max 3,00 %	max 2,50 %	max 2,50 %
Commission de conversion	max 1,00 %	max 1,00 %	max 1,00 %	max 1,00 %
Commission de rachat	Aucun			
Commission de gestion (1)	1,70 % p.a.	2,10 % p.a.	0,31 % p.a.	1,10 % p.a.
Commission d'administration	0.50%	0.50%	0.25%	0.25%
« Taxe d'abonnement »	0,05% p.a.	0,05% p.a.	0,01% p.a.	0,01% p.a.

(1) commission calculée et provisionnée lors de chaque jour d'évaluation et payée le dernier jour d'évaluation de chaque mois sur la base de la moyenne des actifs nets du Compartiment au cours du mois.

**Souscriptions initiales**

Les ordres de souscription initiaux pourront être donnés jusqu'à 14h00, heure de Luxembourg, le 12 décembre 2008.

Le paiement des ordres initiaux doit être effectué en date valeur du 12 décembre 2008.

Prix d'émission initial au lancement du Compartiment le 15 décembre 2008 :

- 100 USD par action pour les Classes C et S,
- 10 USD par action pour la Classe I2.
- 1 000 USD par action pour la Classe I.

**Cotation :**

Les actions de la Classe Institutional seront cotées en Bourse de Luxembourg.

## Amundi Islamic Global Resources

### 1. Politique et objectifs d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer, sur le long terme, l'indice de référence rééquilibré chaque mois (l'« Indice de référence ») composé des indices équipondérés Dow Jones Islamic Market Oil and Gas et Dow Jones Islamic Market Basic Materials, en investissant exclusivement :

- dans des actions et des instruments liés à des actions strictement sélectionnés/issus de l'Indice de référence, ou jusqu'à 10 % de ses actifs investis dans des actions et des instruments liés à des actions ;
- jusqu'à 5 % de ses actifs nets, à tout moment, dans des comptes de trésorerie non rémunérés ou des parts/actions d'OPCVM ou OPC conformes à la Charia.

Les investissements sont fondés sur un modèle de sélection quantitative des titres qui permet d'identifier les valeurs les plus attractives dans chaque secteur.

La politique d'investissement du Compartiment est approuvée par le Comité de supervision de la Charia et tous ses investissements sont conformes aux Principes de la Charia.

### Avertissement concernant les risques

Selon les définitions fournies dans le Point V, les investisseurs doivent tenir compte du fait qu'un investissement dans le Compartiment peut en particulier les exposer au risque de change, de liquidité, de marché, aux risques liés aux PME et aux pays en développement, ainsi qu'au risque de volatilité.

### Profil de risque

Selon les conditions de marché, les investisseurs doivent être prêts à assumer une moins-value latente sur leur investissement initial pendant un certain temps, cette moins-value pouvant se réaliser s'ils décident de liquider leur investissement dans des conditions de marché défavorables. Il convient d'observer que les Actions ne sont ni garanties ni assorties d'une protection de capital, de sorte qu'il ne peut être certifié qu'elles seront rachetées au prix auquel elles ont été souscrites

### Profil de l'investisseur type :

A la lumière des objectifs et de la stratégie d'investissement de ce Compartiment, ce dernier s'adresse à des investisseurs qui :

- souhaitent réaliser une plus-value en capital sur le long terme ;
- ne cherchent pas à dégager un revenu régulier de leur investissement ;
- sont prêts à s'exposer aux risques élevés associés aux investissements dans des titres étrangers ; et
- peuvent supporter un certain degré de volatilité.

### 2. Informations générales

#### Gestionnaire d'Investissement du Compartiment :

**Amundi**  
Une société du groupe Crédit Agricole  
90, boulevard Pasteur,  
F- 75015 Paris, France

#### Conditions de souscription :

Centralisation des ordres :	Jour J à 14h00*
Date VNI appliquée	J**
Calcul de la VNI	J+1
Communication VNI	J+1
Fréquence de la valorisation de la VNI	Quotidienne**

\*Heure de Luxembourg

\*\*chaque Jour ouvré

#### Devises et Indices de référence :

Devise de référence du Compartiment : USD  
Autres devises de VNI : EUR / SGD

#### Actions proposées :

Catégories : Nominatives

Indice de référence : l'indice de référence rééquilibré chaque mois et composé des indices équipondérés Dow Jones Islamic Market Oil and Gas et Dow Jones Islamic Market Basic Materials

Type d'action : Action de capitalisation

### 3. Informations financières

#### Frais et commissions

Classe d'Actions	<b>C</b>	<b>S</b>	<b>I</b>
Minimum de souscription initiale	-	-	100 000 USD
Commission d'entrée	max. 4,50 %	max 3,00 %	max 2,50 %
Commission de conversion	max 1,00 %	max 1,00 %	max 1,00 %
Commission de rachat	Aucun		
Commission de gestion (1)	1,70 % p.a.	2,10 % p.a.	1,10 % p.a.
Commission d'administration	0.50%	0.50%	0.25%
« Taxe d'abonnement »	0,05% p.a.	0,05% p.a.	0,01% p.a.

(1) commission calculée et provisionnée lors de chaque jour d'évaluation et payée le dernier jour d'évaluation de chaque mois sur la base de la moyenne des actifs nets du Compartiment au cours du mois.

#### Souscriptions initiales

Les ordres de souscription initiaux pourront être donnés jusqu'à 14h00, heure de Luxembourg, le 19 janvier 2010.

Le paiement des ordres initiaux doit être effectué en date valeur du 19 janvier 2010.

Prix d'émission initial au lancement du Compartiment le 19 janvier 2010 :

- 100 USD par action pour les Classes C et S,
- 1 000 USD par action pour la Classe I,

#### Cotation :

Les actions de la Classe Institutional seront cotées en Bourse de Luxembourg.